

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
5 novembre 1997  
N<sup>o</sup> 46

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1380-97	Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	6783
---------	---	------

### Règlements et autres actes

1394-97	Aides auditives (Mod.) .....	6785
1398-97	Certificats de compétence (Mod.) — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (Mod.) .....	6846
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation .....	6847
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1998 .....	6888
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998 .....	6889
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.) .....	6910
	Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale .....	6911

### Projets de règlement

	Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis .....	6913
--	--	------

### Décisions

	Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières .....	6917
--	---	------

### Décrets

1332-97	Désignation d'un ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail .....	6919
1333-97	Exercice des fonctions de certains ministres .....	6919
1334-97	Nomination de monsieur Bryant McDonough comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité .....	6919
1335-97	Mise en oeuvre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif .....	6919
1336-97	Organisation et gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 5 295 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois .....	6920
1337-97	Délégation du Québec à la troisième session de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam les 23 et 24 octobre 1997 .....	6921
1339-97	Nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ..	6921
1340-97	Requête de la Municipalité du canton de La Minerve relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	6922

1345-97	Adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville .....	6922
1346-97	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle .....	6923
1347-97	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville .....	6925
1348-97	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville .....	6925
1353-97	Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public .....	6926
1354-97	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc. ....	6928
1355-97	Octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo .....	6928
1356-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997 ...	6929
1357-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997 .....	6933
1358-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue le 5 janvier 1997 dans diverses municipalités du Québec .....	6935
1359-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1997 dans diverses municipalités du Québec .....	6936
1360-97	Prolongation des négociations entre les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports .....	6940
1361-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	6941

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1380-97, 22 octobre 1997**

#### **Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 32, 33 et 36 qui sont entrés en vigueur le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, 14, 15 et 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 22 octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, 14, 15 et 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55).

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL CARPENTIER

28782



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1394-97, 22 octobre 1997

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Aides auditives — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie\*

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h.2*)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement du chapitre V par celui apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.0.02) a été apportée par le règlement édicté par le décret 535-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O.2, 2404). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1997.

**ANNEXE I****« CHAPITRE V****AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEUR PRIX****SECTION I****PROTHÈSES AUDITIVES***§1. Prothèse intra-auriculaire*


---

 Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE INC. «AUDIO CONTRÔLE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ACI 2 CLASSE A — LINÉAIRE</b>	177,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 2 CLASSE A — AGCi</b>	215,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>ACI 2 CLASSE A — AGCo</b>	220,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ACI 5 CLASSE B — AGCo</b>	223,00

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Profil bas	35,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Circuit ASP (ACI 2-Lin)	45,00
Potentiomètre d'ASP (ACI 2-Lin)	21,00
Potentiomètre d'AGC (ACI 2-AGCi, ACI 2-AGCo et ACI 5-AGCo)	21,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Tonalité active (ACI-2)	10,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **BELTONE ÉLECTRONIQUE DU CANADA LTÉE «BELTONE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPTIMA 2000 CLASSE D — LINÉAIRE</b>	193,00

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Microphone filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPTIMA 2000 CLASSE D — AGCi</b>	230,00

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Microphone filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Profil bas	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00
Bobine téléphonique sans survolteur	20,00
Circuit ASP (Optima 2000-Lin)	60,00
Potentiomètre d'ASP (Optima 2000-Lin)	18,00
Commutateur de tonalité N-H	20,00
PUSH-PULL (Optima 2000-Lin)	20,00
FFI combinaison active basses/hautes (Optima 2000-Lin)	45,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CRYSTAL CLASSE B — LINÉAIRE</b>	185,00

## Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CRYSTAL CLASSE B — AGCi</b>	215,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CRYSTAL CLASSE D — LINÉAIRE</b>	195,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CRYSTAL CLASSE D — AGCi</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Potentiomètre de résonance	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Circuit ASP (classe B-Lin)	50,00
Circuit ASP (classe D-Lin)	45,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre d'ASP (classe B-Lin et classe D-Lin)	20,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Entrée audio	60,00
Écouteurs jumelés (classe B-Lin)	35,00
Coquille douce	15,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	75,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	80,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	15,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «GN DANAVOX»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>DCE CLASSE D — LINÉAIRE</b>	189,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>DCE CLASSE D — AGCi</b>	204,00
----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Profil bas	25,00
Demi-conque	48,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit ASP	45,00
Potentiomètre d'ASP	18,00
Commutateur de tonalité N-H	24,00
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression d'entrée (classe D-AGCi)	21,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	
Nom du fournisseur: <b>ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»</b>	
<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR CLASSE D — AGCi</b>	217,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
<b>OR CLASSE D — AGCo</b>	217,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Profil bas	19,00
Demi-conque	49,00
Bobine téléphonique avec survolteur	39,00
Bobine téléphonique sans survolteur	19,00
Commutateur de tonalité N-H	19,00
Commutateur d'option (on, off, etc.)	19,00
Courbe modifiée	19,00
Potentiomètre de seuil de compression	19,00
Potentiomètre de taux de compression (Classe D-AGCo)	19,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS CLASSE A — AGCi</b>	219,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré
- Évent de pression
- Tube de récepteur allongé
- Pile no. 312 pour intra-auriculaire
- Potentiomètre d'AGCi

<b>LS-PP CLASSE B — LINÉAIRE</b>	188,00
----------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré
- Évent de pression
- Tube de récepteur allongé
- Pile no. 312 pour intra-auriculaire
- Potentiomètre de tonalité passe bas

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS-PP CLASSE B — AGCi</b>	229,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre d'AGCi	
<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>LS CLASSE D — LINÉAIRE</b>	197,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
<b>LS CLASSE D — AGCi</b>	238,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 pour intra-auriculaire	
Potentiomètre d'AGCi	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Potentiomètre de résonance (LS classe A-AGCi et LS classe D-Lin)	22,50
Profil bas (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	30,00
Demi-conque (LS classe A-AGCi, LS classe D-Lin et AGCi)	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	36,00

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Circuit A.T.C. (LS classe D-Lin et AGCi)	10,00
Potentiomètre d'A.T.C. (LS classe D-Lin et AGCi)	19,00
Commutateur de tonalité N-H	30,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
S/O	

Nom du fournisseur: **LABORATOIRE SONUM INC. «SONUM»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPUS CLASSE A — LINÉAIRE</b>	173,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Potentiomètre de résonance	20,00
Profil bas	28,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Bobine téléphonique sans survolteur	35,00
Circuit ASP	45,00
Potentiomètre d'ASP	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Microphone filtré	15,00
Circuit stabilisateur (anti-Larsen)	24,00



<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	18,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CE-8 CLASSE A — LINÉAIRE</b>	175,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CE-8 CLASSE A — AGCi</b>	214,99
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>CE-8 CLASSE A — AGCo</b>	214,99
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>CE-8 CLASSE B — LINÉAIRE</b>	190,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — LINÉAIRE</b>	200,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — AGCi</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
<b>CE-8 CLASSE D — AGCo</b>	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,99
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,99
Potentiomètre de résonance (classe A-Lin et classe B-Lin)	19,99
Potentiomètre de sortie maximum	19,99
Potentiomètre de gain	19,99
Profil bas	19,99
Demi-conque	49,99
Bobine téléphonique avec survolteur	39,99
Bobine téléphonique sans survolteur	29,99

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Circuit ASP (classe D)	46,99
Potentiomètre d'ASP (classe D)	19,99
Circuit de réduction du sifflement (classe A)	29,99
Potentiomètre (active low cut) (classe A et classe D)	19,99
TK-Potentiomètre de compression (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	19,99
S-AMP (classe A-AGCi et classe D-AGCi)	39,99
Filtre Power Peak (classe B-Lin)	19,99
Entrée audio directe	59,99
Microphone filtré	9,99
Revêtement coquille douce	19,99
Commutateur de tonalité N-H	19,99
Hélix (classe A et classe D)	49,99
Hélix (classe B)	59,99

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	69,99
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	79,99
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	9,99

§2. *Prothèse contour d'oreille*

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE INC. «REXTON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>M29 PP-PC</b>	235,00

Incluant:

- Contrôle de tonalité basse
- Contrôle de sortie maximum
- Télécapteur
- Interrupteur O-T-M
- Coude régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ORION PP</b>	217,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Télécapteur Interrupteur O-T-M Coude régulier ou filtré	
<b>ORION PP-D</b>	217,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Télécapteur Interrupteur O-T-M Microphone directionnel Coude régulier ou filtré	
<b>ORION PP-M</b>	217,00
Incluant: Contrôle de tonalité basse Contrôle de sortie maximum Télécapteur Interrupteur O-T-M Coude régulier ou filtré	
<b>PICCOLO PP-IGC</b>	265,00
Incluant: Mini boîtier Contrôle de tonalité basse Contrôle de niveau de sortie Contrôle de gain Contrôle d'AGC Télécapteur Interrupteur O-T-M Entrée audio directe Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
<b>PICCOLO PP-OGC</b>	265,00
Incluant: Mini boîtier Contrôle de tonalité basse Contrôle de niveau de sortie Contrôle de gain Contrôle d'AGC Télécapteur Interrupteur O-T-M Entrée audio directe Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coque de remplacement régulier	4,00
Coque de remplacement filtré	6,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	20,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	90,00
Sabot audio (série Piccolo)	32,00
Corde 3,5mm simple (série Piccolo)	35,00
Corde 3,5mm binaurale (série Piccolo)	45,00
Filtre acoustique de remplacement	2,00
Couvercle pour contrôle de volume	6,50
Nom du fournisseur: <b>DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»</b>	
<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>MA</b>	215,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coque régulier ou filtré	
<b>MH</b>	215,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coque régulier ou filtré	
Micro directionnel	
<b>SI</b>	265,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coque régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>SI-H</b>	265,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>SP</b>	260,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Écrêteur	
Coude régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
Entrée audio	10,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS et BI-CROS	65,00
Sabot pour entrée audio	30,00
Corde FM simple	25,00
Corde FM binaurale	45,00
Corde 3,5mm simple	40,00
Corde 3,5mm binaurale	65,00
Couvercle pour contrôle de volume	5,00

Nom du fournisseur: **DANALAB INC. «GN DANAVOX»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>143 AGCi</b>	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée	
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression	
Amplificateur PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Interrupteur M-T-O	
Microphone Electret	
Coude acoustique régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>143 PP AGCi</b>	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée	
Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression	
Amplificateur PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Interrupteur M-T-O	
Microphone électret	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>143 V</b>	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Circuit ASP	
Amplificateur PUSH-PULL	
Interrupteur M-T-O	
Microphone Electret	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>155 PP</b>	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de tonalité des hautes	
Potentiomètre de niveau de sortie	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Amplificateur PUSH-PULL	
Interrupteur M-MT-T	
Écrêteur	
Coude acoustique régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	4,50
Coude de remplacement filtré	4,50
Entrée audio	15,00
Boîtier de couleur (155 PP)	10,00
Interrupteur M-T-O, N-H-O, N-H-T (155 PP)	10,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Microphone de remplacement pour CROS, BI-CROS	50,00
Sabot	32,00
Corde simple	25,00
Corde en « Y »	35,00
Couvercle pour contrôle de volume	2,00

Nom du fournisseur: **LES ENTREPRISES LOUMARODE INC. «HANSATON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OPAL 44 PP-PC</b>	219,00

Incluant:

- Circuit intégré PUSH-PULL
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Réglage continu d'écrtage à diode (PC)
- Réglage de tonalité (N-H)
- Coude régulier ou filtré

<b>SAPHIR 48 AGCi</b>	269,00
-----------------------	--------

Incluant:

- Mini contour d'oreille
- Circuit de compression à l'entrée
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Prise audio
- Quatre réglages continus:
  - réglage d'écrtage à diode (PC)
  - réglage automatique du gain (AGC)
  - réglage de tonalité (N-H)
  - réglage de tonalité (N-L)
- Coude régulier ou filtré

<b>SAPHIR 48 C-WR</b>	249,00
-----------------------	--------

Incluant:

- Mini contour d'oreille
- Circuit spécial pour réduction de l'effet Larsen
- Microphone Electret
- Captation frontale du son
- Bobine téléphonique très sensible
- Interrupteur O-T-M
- Prise audio
- Réglage continu d'écrtage à diode
- Réglage du gain
- Réglage de tonalité (N-H)
- Bande de fréquence étendue
- Coude régulier ou filtré



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>SAPHIR 48 PP-PC</b>	269,00
Incluant:	
Mini contour d'oreille très puissant	
Circuit intégré	
Microphone Electret	
Captation frontale du son	
Bobine téléphonique	
Interrupteur O-T-M	
Prise audio	
Réglage continu d'écrêtage (PC)	
Réglage de tonalité (N-H)	
Réglage de tonalité (N-L)	
Réglage GC (diminution du gain)	
Coude régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	4,50
Coude de remplacement filtré	6,50
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Couvercle d'arrêt du volume	2,00

Nom du fournisseur: **ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR D</b>	271,00
Incluant:	
Potentiomètre de hautes fréquences	
Potentiomètre actif de basses fréquences	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de seuil de compression	
Deux circuits classe D: ASP et Linéaire	
Commutateur M-NF-T (Lin-FB-TEL)	
Entrée audio	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Choix de couleurs	
<b>OR DP</b>	271,00

Incluant:

Potentiomètre de hautes fréquences

Potentiomètre actif de basses fréquences

Potentiomètre de sortie maximum

Potentiomètre de seuil de compression

Deux circuits classe D: ASP et Linéaire

Commutateur M-NF-T (Lin-FB-TEL)

Entrée audio

Bobine téléphonique

Coude régulier ou filtré

Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR G</b>	271,00
Incluant:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiomètre de hautes fréquences</li> <li>Potentiomètre actif de basses fréquences</li> <li>Potentiomètre de sortie maximum</li> <li>Potentiomètre de seuil de compression</li> <li>Deux circuits classe D: AGCi et Linéaire</li> <li>Commutateur M-G-T (Lin-AGC-TEL)</li> <li>Entrée audio</li> <li>Bobine téléphonique</li> <li>Coude régulier ou filtré</li> <li>Choix de couleurs</li> </ul>	
<b>OR GP</b>	271,00
Incluant:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiomètre de hautes fréquences</li> <li>Potentiomètre actif de basses fréquences</li> <li>Potentiomètre de sortie maximum</li> <li>Potentiomètre de seuil de compression</li> <li>Deux circuits classe D: AGCi et Linéaire</li> <li>Commutateur M-G-T (Lin-AGC-TEL)</li> <li>Entrée audio</li> <li>Bobine téléphonique</li> <li>Coude régulier ou filtré</li> <li>Choix de couleurs</li> </ul>	
<b>OR HF</b>	262,00
Incluant:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiomètre de hautes fréquences</li> <li>Potentiomètre actif de basses fréquences</li> <li>Potentiomètre de sortie maximum</li> <li>Potentiomètre de gain</li> <li>Circuit classe D: Linéaire</li> <li>Commutateur M-MT-T</li> <li>Entrée audio</li> <li>Bobine téléphonique</li> <li>Coude régulier ou filtré</li> <li>Choix de couleurs</li> </ul>	
<b>OR L</b>	262,00
Incluant:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Potentiomètre de hautes fréquences</li> <li>Potentiomètre actif de basses fréquences</li> <li>Potentiomètre de sortie maximum</li> <li>Potentiomètre de gain</li> <li>Circuit classe D: Linéaire</li> <li>Commutateur M-MT-T</li> <li>Entrée audio</li> <li>Bobine téléphonique</li> <li>Coude régulier ou filtré</li> <li>Choix de couleurs</li> </ul>	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>OR LP</b>	262,00
Incluant:	
Potentiomètre de hautes fréquences	
Potentiomètre actif de basses fréquences	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit classe D: Linéaire	
Commutateur M-MT-T	
Entrée audio	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Choix de couleurs	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier ou pour enfant	5,00
Coude de remplacement filtré 1000 et 1500 ohm	5,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant sabot, corde et microphone)	90,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone)	90,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	19,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	49,00
Sabot CROS ou pour entrée audio	32,50
Nom du fournisseur: <b>PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE «PHILIPS»</b>	
<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>P 47-i</b>	228,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de puissance	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	
<b>P 47-iH</b>	228,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de puissance	
Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre	
Choix de couleurs	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>S 45 G</b>	228,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité aigue (H)  
 Potentiomètre de tonalité grave (L)  
 Potentiomètre de puissance sortie  
 Potentiomètre de gain  
 Bobine téléphonique  
 Coude acoustique avec ou sans filtre  
 Choix de couleurs

<b>S 47-i</b>	228,00
---------------	--------

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 C.A.V.  
 Bobine téléphonique  
 Coude acoustique avec ou sans filtre  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	7,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
--------------------	-------------

Modification CROS (incluant sabot, corde et microphone) (S 45 G)	168,00
Modification BI-CROS (incluant sabot, corde et microphone) (S 45 G)	168,00
Sabot et entrée audio (S 45 G)	35,00

Nom du fournisseur: **PHONIC EAR LTÉE «OTICON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>380P</b>	240,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité (A-GRAM)  
 Potentiomètre de sortie C.A.V.  
 Potentiomètre de sortie maximum (PC)  
 D.V.P. (Dynamic Voice Processing)  
 Filtrage actif du troisième type  
 Limitation automatique des hautes fréquences  
 Commutateur O-T-M  
 Commutateur O-T-MT  
 Microphone protégé du bruit et du vent  
 Aspect mat, soyeux, anti-reflets  
 Programme de soutien (Oticon 4 kids)  
 Choix de couleurs

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>390PL</b>	250,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité (A-GRAM)  
 Potentiomètre de sortie C.A.V.  
 Potentiomètre de sortie maximum (PC)  
 D.V.P. (Dynamic Voice Processing)  
 Filtrage actif du troisième type  
 Limitation automatique des hautes fréquences  
 Commutateur O-T-M  
 Commutateur O-T-MT  
 Microphone protégé du bruit et du vent  
 Aspect mat, soyeux, anti-reflets  
 Programme de soutien (Oticon 4 kids)  
 Choix de couleurs

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	2,10
Coude de remplacement filtré	5,07

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	79,00
Sabot	35,00
Corde simple entrée audio directe 3,5mm (AT646)	25,00
Corde simple entrée audio directe (AT326 et AT673)	17,37
Corde « Y » entrée audio directe (AT329 et AT674)	30,89
Corde « Y » entrée audio directe 3,5mm (AT647)	50,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	7,00

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>562 A</b>	225,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)  
 Potentiomètre de compression de sortie AGCo  
 Entrée audio  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier ou filtré

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>564 P</b>	210,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>566 H</b>	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>568 W</b>	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	
<b>584 P2</b>	242,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Fréquence de coupure	
Entrée audio	
Commutateur O-T-M	
Interrupteur pour seconde condition d'écoute	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>584 PP-AGCi</b>	242,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)  
 Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Potentiomètre de compression d'entrée  
 Circuit PUSH-PULL  
 Entrée audio  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier ou filtré

<b>584 PP-GC</b>	242,00
------------------	--------

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)  
 Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L)  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Potentiomètre de gain  
 Circuit PUSH-PULL  
 Entrée audio  
 Commutateur O-T-M  
 Bobine téléphonique  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier ou filtré

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Modification CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (série 584)	90,00
Modification BI-CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (série 584)	90,00
Corde de remplacement CROS et BI-CROS (série 584)	21,75
Sabot audio	27,50
Corde d'entrée audio simple (monaurale)	21,75
Corde d'entrée audio en «Y» (binaurale)	31,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «BOSCH»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>STAR 33 PP</b>	170,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Potentiomètre AGC  
 Bobine téléphonique haute performance  
 Coude filtré étymotique  
 Coude régulier

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coque de remplacement régulier	3,00
Coque de remplacement filtré étymotique	6,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	95,00
Sabot pour entrée audio	45,00
Corde simple	9,99
Corde en « Y »	13,99

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>SM VEGA</b>	110,00

Incluant:  
 Interrupteur marche/arrêt  
 Coque régulier ou filtré

<b>SMIII SP</b>	240,00
-----------------	--------

Incluant:  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Bobine téléphonique haute performance  
 Interrupteur M-T-O  
 Coque régulier ou filtré

<b>EUROLINE A13 K.AMP</b>	235,00
---------------------------	--------

Incluant:  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de tonalité passe bas  
 Potentiomètre de contrôle de crête  
 Interrupteur M-T-O  
 Entrée audio directe  
 Coque filtré étymotique  
 Coque régulier

<b>EUROLINE A13 OSP</b>	235,00
-------------------------	--------

Incluant:  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de sortie AGC (AO)  
 Potentiomètre de compression  
 Bobine téléphonique haute performance  
 Interrupteur M-T-O  
 Entrée audio directe  
 Coque filtré étymotique  
 Coque régulier



<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>EUROLINE A13 OSP H</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie AGC (AO)	
Potentiomètre de compression	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	
<b>EUROLINE A13 S.AMP</b>	235,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de contrôle de crête	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude filtré étymotique	
Coude régulier	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	3,00
Coude de remplacement filtré (série SM)	6,00
Coude de remplacement filtré étymotique (série Euroline)	7,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Sabot pour entrée audio (série Euroline)	45,00
Corde simple (série Euroline)	9,99
Corde en « Y » (série Euroline)	13,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>E1-P</b>	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>ICON LIN</b>	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 7</b>	180,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 12-PP</b>	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UE 12-PPL</b>	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60</b>	190,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60-D</b>	210,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Microphone directionnel	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>UM 60-H</b>	220,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>UM 60-PP</b>	220,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>US80-PP</b>	277,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>US80-PPL</b>	277,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	3,50
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique Direct Audio	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (ICON LIN et série US)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (ICON LIN et série US)	102,30
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (E1-P, séries UE et US)	85,00
Vibrateur osseux (E1-P, séries UE et US)	45,50
Cerceau fixe sur mesure (E1-P, séries UE et US)	45,00
Cerceau fixe (E1-P, séries UE et US)	14,50
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	42,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00

### §3. Prothèse de corps

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «BOSCH»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>MT80 SP</b>	375,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de sortie	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique haute performance	
Microphone bouton	
Corde simple ou en « Y »	

<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
--	-------------

S/O

<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Microphone bouton de remplacement (2 ou 3 branches)	25,00
Corde de remplacement simple	9,99
Corde de remplacement en « Y »	13,99

### §4. Prothèse sur lunettes

Nom du fournisseur: AUCUN

<b>Modèle:</b> AUCUN	<b>Prix</b>
PROTHÈSE SUR LUNETTES *	C.S.

§5. *Prothèse analogique à contrôle numérique intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: AUCUN

Modèle: AUCUN

**Prix**

PROTHÈSE ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE INTRA-AURICULAIRE \*

C.S.

§6. *Prothèse analogique à contrôle numérique contour d'oreille*

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

**Modèle:**

**Prix**

**INFINITI 3: S1+ (mémoire multiple)**

395,00

Incluant:

2 mémoires interchangeables  
 Contrôle de tonalité des hautes fréquences  
 Contrôle de tonalité des basses fréquences  
 Contrôle de gain  
 Contrôle d'ajustement de la pente  
 Contrôle de pression acoustique maximum  
 Contrôle de la compression  
 Circuit classe D  
 Entrée audio  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier

**INFINITI 3: S2+ (mémoire multiple)**

420,00

Incluant:

3 mémoires interchangeables  
 Contrôle de tonalité des hautes fréquences  
 Contrôle de tonalité des basses fréquences  
 Contrôle de gain  
 Contrôle d'ajustement de la pente  
 Contrôle de pression acoustique maximum  
 Contrôle de la compression  
 Circuit classe D  
 Entrée audio  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier

**INFINITI 3: S3+ (mémoire multiple)**

450,00

Incluant:

3 mémoires interchangeables  
 Contrôle de tonalité des hautes fréquences  
 Contrôle de tonalité des basses fréquences  
 Contrôle de gain  
 Contrôle d'ajustement de la pente  
 Contrôle de pression acoustique maximum  
 Contrôle de la compression  
 Circuit classe D  
 Entrée audio  
 Choix de couleurs  
 Coude régulier

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>MUSIC (mémoire multiple)</b>	699,99
Incluant:	
Contrôle de gain en haute fréquence	
Contrôle de gain en basse fréquence	
Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe de réponse	
Ratio de compression ajustable dans les 2 bandes	
Ratio de compression curvilinéaire dans les 2 canaux	
Seuil d'enclenchement de la compression ajustable dans les 2 bandes	
Temps de relâche variable en basse fréquence	
2 bandes, 2 situations d'écoute	
Entrée audio	
Coude régulier	
Choix de couleurs	
<b>TRITON 3004b (mémoire multiple)</b>	645,00
Incluant:	
4 mémoires programmables à l'aide d'un bouton poussoir	
Fréquences de coupures ajustables	
3 canaux d'amplification indépendants	
Emphase en hautes fréquences	
Compression indépendante aux 3 canaux	
Gain indépendant aux 3 canaux	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier	
<b>VIVA 2 Pro (mémoire unique)</b>	599,99
Incluant:	
Contrôle de gain en haute fréquence	
Contrôle de gain en basse fréquence	
Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe de réponse	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Ratio de compression ajustable	
Seuil d'enclenchement de la compression ajustable	
1 bande, 1 situation d'écoute	
Entrée audio	
Choix de couleurs	
Coude régulier	
<b>Options (composants optionnels)</b>	<b>Prix</b>
Entrée audio avec achat original (Triton 3004b)	34,50
Entrée audio après achat original (Triton 3004b)	65,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Sabot audio	27,50
Corde d'entrée audio simple (série Infiniti)	21,75
Corde d'entrée audio simple (Music, Triton 3004b et Viva 2 Pro)	21,50
Corde d'entrée audio en « Y » (binaurale)	31,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS CANADA LTD «STARKEY»**

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
<b>EUROLINE A13 INTERRA (Multi Chanel Dual AGC)(mémoire unique)</b>	475,00
Incluant:	
Potentiomètre de gain	
Potentiomètre de changement de fréquences	
Potentiomètre TK	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré étymotique	
<b>SEQUEL A13 CONTOUR (mémoire unique)</b>	649,99
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de ratio de compression	
Potentiomètre limiteur de sortie	
Potentiomètre de seuil de déclenchement de compression	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Choix de couleurs	
Coude régulier ou filtré étymotique	
<b>SEQUEL A675 CONTOUR (mémoire unique)</b>	649,99
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Écouteurs jumelés	
Choix de couleurs	
Coude régulier et filtré étymotique	
<b>Options (composants)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement filtré étymotique	7,00
Coude de remplacement régulier	3,00
<b>Accessoires</b>	<b>Prix</b>
Ensemble CROS (incluant sabot, entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, entrée audio, corde et microphone)	95,00
Sabot pour entrée audio	45,00
Corde simple	9,99
Corde en « Y »	13,99

§7. Services — réparation — accessoires

	<b>Prix</b>
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	44,80
Prise d'empreinte de la coquille	21,40
Tube	2,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00

**SECTION II**

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

§1. Aides de suppléance à l'audition

§§1. Transmission de textes

<b>TYPE:</b>	<b>Décodeur</b>		
<hr/>			
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.		
MARQUE:	VIEWSTAR		<b>Prix</b>
MODÈLE:	VIEWSTAR		189,00
INCLUANT:			
Câbles de branchement Télécommande MXC 2520			
<b>Options (composants optionnels) pour VIEWSTAR</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
<hr/>			
S/O			
<b>Accessoires pour VIEWSTAR</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
<hr/>			
Télécommande MXC 2520		S/F	39,00
<hr/>			
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.		
MARQUE:	MYCAP		<b>Prix</b>
MODÈLE:	MYCAP JR		105,00
INCLUANT:			
Câble audio-visuel Adaptateur 110 V			



<b>Options (composants optionnels) POUR MYCAP JR</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

Câble audio-visuel	S/F	5,00
Adaptateur 110 V	S/F	9,00

<b>Accessoires pour MYCAP JR</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O		
-----	--	--

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur avec imprimante</b>
--------------	--------------------------------------

NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD
---------------------	-----------------------

MARQUE:	ULTRATEC	<b>Prix</b>
---------	----------	-------------

MODÈLE:	MINIPRINT 225	410,00
---------	---------------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur  
Piles rechargeables  
Papier thermal

<b>Options (composantes optionnels) pour MINIPRINT 225</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

<b>Accessoires pour MINIPRINT 225</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---	-----------------------	------------------------

Mallette de transport	20,00	20,00
-----------------------	-------	-------

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur sans imprimante</b>
--------------	--------------------------------------

NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD
---------------------	-----------------------

MARQUE:	ULTRATEC	<b>Prix</b>
---------	----------	-------------

MODÈLE:	COMPACT	365,00
---------	---------	--------

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur  
Piles rechargeables

<b>Options (composants optionnels) Pour COMPACT</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

<b>Accessoires pour COMPACT</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Mallette de transport	20,00	20,00

---

**Type:** **Téléscripteur sans imprimante**

---

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: ULTRATEC **Prix**

MODÈLE: MINICOM IV 240,00

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur  
Piles rechargeables

<b>Options (composants optionnels) pour MINICOM IV</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	20,00

<b>Accessoires pour MINICOM IV</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Mallette de transport	29,00	29,00

---

**Type:** **Téléscripteur adapté à écran large**

---

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: ULTRATEC **Prix**

MODÈLE: LVD 865,00

INCLUANT:

Miniprint 425 avec ASCII  
Écran large  
Lentille

<b>Options (composants optionnels) pour LVD</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Miniprint 425 avec ASCII	S/F	675,00
Écran large avec une lentille	S/F	350,00
Lentille individuelle	S/F	20,00

<b>Accessoires pour LVD</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
S/O		

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur adapté à afficheur braille *</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	AUCUN		
MARQUE:	AUCUNE		
MODÈLE:	TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE *	<b>Prix</b>	
			C.S.

**SECTION II**

## AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

*§1. Aides de suppléance à l'audition**§§2. Transmission de textes*

<b>Type:</b>	<b>Décodeur</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.		
MARQUE:	VIEWSTAR	<b>Prix</b>	
MODÈLE:	VIEWSTAR		189,00
INCLUANT:			
Câbles de branchement Télécommande MXC 2520			
<b>Options (composants optionnels) pour VIEWSTAR</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
S/O			
<b>Accessoires pour VIEWSTAR</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Télécommande MXC 2520		S/F	39,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.		
MARQUE:	MYCAP	<b>Prix</b>	
MODÈLE:	MYCAP JR		105,00
INCLUANT:			
Câble audio-visuel Adaptateur 110 V			

<b>Options (composants optionnels pour MYCAP JR)</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-------------------	--------------------

Câble audio-visuel	S/F	5,00
Adaptateur 110 V	S/F	9,00

<b>Accessoires pour MYCAP JR</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
----------------------------------	-------------------	--------------------

S/O

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur avec imprimante</b>
--------------	--------------------------------------

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: ULTRATEC **Prix**

MODÈLE: MINIPRINT 225 410,00

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur  
Piles rechargeables  
Papier thermal

<b>Options (composants optionnels pour MINIPRINT 225)</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---	-------------------	--------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

<b>Accessoires pour MINIPRINT 225</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---------------------------------------	-------------------	--------------------

Mallette de transport	20,00	20,00
-----------------------	-------	-------

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur sans imprimante</b>
--------------	--------------------------------------

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: ULTRATEC **Prix**

MODÈLE: COMPACT 365,00

INCLUANT:

Adaptateur-chargeur  
Piles rechargeables

<b>Options (composants optionnels) pour COMPACT</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---	-------------------	--------------------

Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
---------------------	-----	-------

<b>Accessoires pour COMPACT</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Mallette de transport	20,00	20,00
<b>Type: Téléscrip-teur sans imprimante</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE:	MINICOM IV	240,00
INCLUANT:		
Adaptateur-chargeur Piles rechargeables		
<b>Options (composants optionnels) pour MINICOM IV</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
<b>Accessoires pour MINICOM IV</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Mallette de transport	29,00	29,00
<b>Type: Téléscrip-teur adapté à écran large</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE:	LVD	865,00
INCLUANT:		
Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille		
<b>Options (composants optionnels) pour LVD</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Miniprint 425 avec ASCII	S/F	675,00
Écran large avec une lentille	S/F	350,00
Lentille individuelle	S/F	20,00
<b>Accessoires pour LVD</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
S/O		

<b>Type:</b>	<b>Téléscripteur adapté à afficheur braille *</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	AUCUN	
MARQUE:	AUCUNE	<b>Prix</b>
MODÈLE:	TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE *	C.S.

§2. Aides de transmission de sons

§§1. Transmission de sons

<b>Type:</b>	<b>Amplificateur téléphonique portatif</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	<b>Prix</b>
MARQUE:	AT & T	
MODÈLE:	III	22,95
INCLUANT:		
Étui		
Pile		
<b>Options (composants optionnels) pour AT &amp; T III</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>

S/O

<b>Accessoires pour AT &amp; T III</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	OTICON	<b>Prix</b>
MODÈLE:	TA 80	95,00
INCLUANT:		
Pochette de transport		
<b>Options (composants optionnels) pour TA 80</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>

S/O

<b>Accessoires pour TA 80</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde d'extension	20,00	20,00
Silhouette	20,00	20,00
Pochette support	12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	25,00	25,00

---

**Type:** **Amplificateur téléphonique Main libre \***

---

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE: AUCUNE

**Prix**

MODÈLE: AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE\*

C.S.

---

**Type:** **Système de modulation de fréquence (MF)**

---

NOM DU FOURNISSEUR: DANALAB INC.

MARQUE: COMTEK

**Prix**

MODÈLE: AT-72 (avec microphone d'environnement)

1 260,00

**INCLUANT:**

Émetteur  
 Récepteur avec microphone d'environnement  
 Microphone unidirectionnel  
 Microphone d'environnement  
 Boucle magnétique  
 Corde de la boucle magnétique  
 Chargeur de pile  
 Piles rechargeables 9 Volts (2)  
 Piles régulières 9 Volts (2)  
 Fréquence  
 Clip pour micro cravate  
 Pochettes (2)  
 Contrôle de volume  
 Valise de transport  
 Câble de branchement pour la télévision

**Options (composants optionnels)  
pour COMTEK AT-72**

	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Émetteur	S/F	608,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00

<b>Accessoires POUR COMTEK AT-72</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	15,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	28,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTD

MARQUE: PHONIC EAR LTD

**Prix**

MODÈLE: PE 350S (SANS MICRO)

858,75

INCLUANT:

Récepteur MF — PE 350R

Émetteur MF — PE 300T

Clip pour micro cravate omnidirectionnel

Micro cravate omnidirectionnel

Micro cravate directionnel

Clip pour micro cravate directionnel

Piles rechargeables

**Options (composants optionnels)  
POUR PE 350S**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Récepteur MF — PE 350R

S/F

540,13

Émetteur MF — PE 300T

S/F

318,62

Microphone environnemental — PE350R

80,00

80,00

(le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)

**Accessoires  
POUR PE 350S**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Corde Lavalier

3,69

3,69

Boucle magnétique

44,68

44,68

Micro cravate omnidirectionnel

S/F

36,77

Clip pour micro cravate omnidirectionnel

S/F

5,81

Micro cravate directionnel

S/F

36,77

Clip pour micro cravate directionnel

S/F

5,81

Etui de transport

23,19

23,19

Inducteur pour silhouette

16,76

16,76

Stéthoscope

9,49

9,49

Ceinture élastique

15,81

15,81

Micro « Boom »

94,50

94,50

Antenne MF

8,43

8,43

Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)

26,35

26,35

Transformateur-chargeur

25,33

25,33

Boîte de transport

50,67

50,67



<b>Accessoires POUR PE 350S</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Corde de la boucle magnétique	15,20	15,20
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm	13,71	13,71
Coussinet adaptateur pour clip	16,58	16,58
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5 mm	25,00	25,00
Corde « Y » entrée audio directe 3,5 mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	23,45	23,45

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE:	WILLIAM SOUND	<b>Prix</b>
MODÈLE:	PFM 350E	840,00

INCLUANT:

Émetteur  
Récepteur  
Micro cravate unidirectionnel  
Clip  
Casque d'écoute  
Micro d'environnement  
Boucle magnétique et raccord  
Chargeur de piles et piles rechargeables  
Deux piles régulières  
Choix de 10 fréquences  
Valise de transport  
Câble de branchement pour la télévision  
Fréquence  
Contrôle de volume

<b>Options (composants optionnels) pour PFM 350E</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Émetteur	S/F	422,07
Récepteur	S/F	172,52
Micro d'environnement	S/F	36,89

<b>Accessoires POUR PFM 350E</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Micro cravate unidirectionnel	S/F	64,02
Clip	S/F	10,65
Casque d'écoute	S/F	19,00
Boucle magnétique et raccord	S/F	57,72
Chargeur de piles	S/F	40,00
Valise de transport	S/F	24,10
Câble de branchement pour la télévision	S/F	24,10
Pochette	11,94	11,94
Corde simple	11,32	11,32
Corde « Y »	32,52	32,52

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER

**Prix**

MODÈLE: SYSTÈME 2013 PLL

1 299,00

INCLUANT:

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré  
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré  
Bandoulière EZU 2013  
Compartment à pile (2)  
Mallette de transport

**Options (composants optionnels)  
POUR LE SYSTÈME 2013 PLL**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré  
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré  
Compartment à pile

S/F  
S/F  
S/F

559,00  
699,00  
29,00

**Accessoires  
pour le système 2013 PLL**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Bandoulière EZU 2013  
Mallette de transport  
L 2013-120 chargeur pour 2 accumulateurs BA 2013  
NT 2013-120 bloc d'alimentation pour chargeur  
Accumulateur rechargeable BA 2013  
EZU 2013-1 ceinture abdominale  
MKE 2013 micro bouton externe  
EZT 1011 boucle d'induction  
HD 36 casque d'écoute  
EZI 120 plaque d'induction  
KA-K monaural 40cm  
KAB-K binaural 40cm  
KA-1K monaural 80cm  
KAB-1K binaural 80cm  
KA-E monaural 40cm  
KAB-E binaural 40cm  
KA-1E monaural 80cm  
KAB-1E binaural 80cm

S/F  
S/F  
148,00  
28,00  
49,00  
20,00  
119,00  
68,60  
30,00  
31,36  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00

39,00  
30,00  
148,00  
28,00  
S/O  
20,00  
119,00  
68,60  
30,00  
31,36  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00  
18,00

**Type: Boucle magnétique**

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: OTICON

**Prix**

MODÈLE: MULTICON

259,00

INCLUANT:

Câble de branchement direct et adaptateurs  
Microphone MIC 100  
Boucle de remplacement  
Adaptateur d'alimentation

<b>Options (composants optionnels) POUR MULTICON</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Microphone MIC 100	S/F	35,00
Câble de branchement direct et adaptateurs	S/F	25,00
Boucle de remplacement	S/F	60,00
Adaptateur d'alimentation	S/F	24,00

<b>Accessoires pour MULTICON</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

S/O

**Type:** Amplificateur personnel

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: WILLIAM SOUND

**Prix**

MODÈLE: POCKETALKER II

127,95

INCLUANT:

Microphone enfichable  
Pile régulière 9 volts  
Étui de transport  
Écouteur binaural  
Rallonge pour microphone

<b>Options (composants optionnels) pour POCKETALKER II</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

Microphone enfichable

S/F

36,89

**Accessoires  
pour POCKETALKER II**

**Prix  
Achat****Prix  
Rempl.**

Écouteur binaural

S/F

15,74

Écouteur binaural avec cerceau

20,00

20,00

Rallonge pour le microphone

S/F

9,00

Étui de transport

S/F

14,11

Corde simple pour silhouette

15,68

15,68

Corde en « Y » pour silhouette

17,62

17,62

Silhouette

20,00

20,00

**Type:** Système infra-rouge

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: SENNHEISER

**Prix**

MODÈLE: TI 100-120 ÉMETTEUR MONO

111,72

INCLUANT:

Câble de raccord direct et adaptateurs

<b>Options (composants optionnels) pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

MKE 100 TV (microphone)	44,10	44,10
Câble de raccord direct et adaptateurs	S/F	14,25

<b>Accessoires pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

S/O

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	122,50

INCLUANT:

Fixation  
Pile rechargeable GZS 406 — 120  
Adaptateur-chargeur AC-1

<b>Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

Adaptateur-chargeur AC-1	S/F	4,00
Écouteur mono HD 35 M	32,34	32,34
Boucle d'induction EZT 1011	68,60	68,60
Silhouette EZI 120	31,36	31,36

<b>Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

Câble monaural HZL 30-6	16,66	16,66
Câble binaural HZL 32-6	18,62	18,62
Câble entrée audio mono HZL 34-6	58,80	58,80
Câble entrée audio binaural HZL 36-6E	60,76	60,76

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	RI 100 RÉCEPTEUR	116,62

INCLUANT:

Pile rechargeable BA 90  
Coussins 37080

<b>Options (composants optionnels) POUR RI 100 RÉCEPTEUR</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

S/O

<b>Accessoires pour RI 100 RÉCEPTEUR</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Coussins 37080	S/F	0,88
<hr/>		
NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.		
MARQUE: SENNHEISER		<b>Prix</b>
MODÈLE: TI 100-120 ÉMETTEUR MONO		111,72
INCLUANT:		
Câble de 2 mètres pour raccord direct		
<b>Options (composants optionnels) pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
MKE 100 TV (microphone)	44,10	44,10
Câble de 2 mètres pour raccord direct	S/F	14,25
<b>Accessoires pour TI 100-120 ÉMETTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
S/O		
<hr/>		
		<b>Prix</b>
MODÈLE: HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		122,50
INCLUANT:		
Fixation (bandoulière ou clip attachée au vêtement)		
Accumulateur rechargeable GZS 406 — 120		
Adaptateur AC-1		
<b>Options (composants optionnels) pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Casque d'écoute mono HD 35 M	32,34	32,34
Boucle d'induction EZT 1011	68,60	68,60
Plaque d'induction EZI 120	31,36	31,36
Adaptateur AC-1	S/F	4,00
<b>Accessoires pour HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Câble monaural pour plaque d'induction HZL 30-6	16,66	16,66
Câble binaural pour plaque d'induction HZL 32-6	18,62	18,62
Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6	58,80	58,80
Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E	60,76	60,76

---

**Prix**

MODÈLE: RI 100 RÉCEPTEUR 116,62

INCLUANT:

Accumulateur rechargeable BA90  
Paire de coussin HDE 300-2

**Options (composants optionnels)  
POUR RI 100 RÉCEPTEUR**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

**Accessoires  
pour RI 100 RÉCEPTEUR**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Paire de coussins HDE 300-2

S/F

0,88

---

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: WILLIAM SOUND

**Prix**

MODÈLE: WS 4-200 émetteur

98,00

INCLUANT:

Microphone  
Câble de raccord

**Options (composants optionnels)  
pour le WS 4-200 émetteur**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Microphone

S/F

22,79

**Accessoires  
pour le WS 4-200 émetteur**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Câble de raccord

S/F

S/F

---

**Prix**

MODÈLE: WS 4-201 récepteur 119,95

INCLUANT:

Pile rechargeable  
Adaptateur-chargeur

<b>Options (composants optionnels) pour le WS 4-201 récepteur</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	10,30
<b>Accessoires pour le WS 4-201 récepteur</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Écouteur mono	15,74	15,74
Boucle d'induction	57,72	57,72
Silhouette	30,00	30,00
Câble monaural	15,68	15,68
Câble binaural	17,62	17,62
<b>Type:</b>	<b>Aide vibro-tactile</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	AUDIOLOGICAL ENGINEERING	<b>Prix</b>
MODÈLE:	TACT AID II+	1 100,00
INCLUANT:		
Vibrateurs (2)		
Corde pour vibrateurs		
Chargeur		
Pile rechargeable		
Harnais pour vibrateurs (poignet ou poitrine)		
Boîtier		
Pince pour la ceinture		
<b>Options (composants optionnels) pour TACT AID II+</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	58,00	58,00
<b>Accessoires pour TACT AID II+</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Corde pour vibrateurs	S/F	19,00
Harnais pour vibrateurs (poignet ou poitrine)	S/F	5,00
Boîtier	S/F	8,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00

---

**Prix**

MODÈLE: TACT AID 7 3 299,00

## INCLUANT:

Vibrateurs (7)  
 Corde pour vibrateurs  
 Chargeur  
 Piles rechargeables (2)  
 Harnais pour vibrateurs (poitrine, cou ou abdomen)  
 Boîtier  
 Pince pour la ceinture  
 Microphone externe  
 Étui

**Options (composants optionnels)  
pour TACT AID 7**

	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	S/F	58,00

**Accessoires  
pour TACT AID 7**

	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Corde pour vibrateurs	S/F	95,00
Harnais pour vibrateurs (poitrine, cou ou abdomen)	S/F	36,00
Boîtier	S/F	18,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00
Étui	S/F	38,00

*§2. Aides de transmission de sons**§§2. Transmission de sons***Type: Amplificateur téléphonique portatif**


---

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD **Prix**

MARQUE: AT & T

MODÈLE: III 22,95

## INCLUANT:

Étui  
 Pile



<b>Options (composants optionnels) pour AT &amp; T III</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

S/O

<b>Accessoires pour AT &amp; T III</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
--	-----------------------	------------------------

S/O

---

 NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE:	OTICON	<b>Prix</b>
---------	--------	-------------

MODÈLE:	TA 80	95,00
---------	-------	-------

INCLUANT:

Pochette de transport

<b>Options (composants optionnels) pour TA 80</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
---	-----------------------	------------------------

S/O

<b>Accessoires pour TA 80</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
-----------------------------------	-----------------------	------------------------

Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
------------------------------	-------	-------

Corde d'extension	20,00	20,00
-------------------	-------	-------

Silhouette	20,00	20,00
------------	-------	-------

Pochette support	12,00	12,00
------------------	-------	-------

Corde « Y » pour 2 silhouettes	25,00	25,00
--------------------------------	-------	-------

---

**Type:** Amplificateur téléphonique Main libre \*

---

 NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE:	AUCUNE	<b>Prix</b>
---------	--------	-------------

MODÈLE:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.
---------	--	------

---

**Type:** **Système de modulation de fréquence (MF)**


---

NOM DU FOURNISSEUR: DANALAB INC.

MARQUE:	COMTEK	<b>Prix</b>
MODÈLE:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00

**INCLUANT:**

Émetteur  
 Récepteur avec microphone d'environnement  
 Microphone unidirectionnel  
 Microphone d'environnement  
 Boucle magnétique  
 Corde de la boucle magnétique  
 Chargeur de pile  
 Piles rechargeables 9 Volts (2)  
 Piles régulières 9 Volts (2)  
 Fréquence  
 Clip pour micro cravate  
 Pochettes (2)  
 Contrôle de volume  
 Valise de transport  
 Câble de branchement pour la télévision

**Options (composants optionnels)  
 pour COMTEK AT-72**

	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Émetteur	S/F	608,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00

**Accessoires  
 pour COMTEK AT-72**

	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	15,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	28,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTD

MARQUE: PHONIC EAR LTD

**Prix**

MODÈLE: PE 350S (SANS MICRO)

858,75

INCLUANT:

Récepteur MF — PE 350R

Émetteur MF — PE 300T

Clip pour micro cravate omnidirectionnel

Micro cravate omnidirectionnel

Micro cravate directionnel

Clip pour micro cravate directionnel

Piles rechargeables

**Options (composants optionnels)  
pour PE 350S**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Récepteur MF — PE 350R

S/F

540,13

Émetteur MF — PE 300T

S/F

318,62

Microphone environnemental — PE350R

80,00

80,00

(le 475R sera fourni pour une unité

MF 350S avec le microphone d'environnement)

**Accessoires  
pour PE 350S**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Corde Lavalier

3,69

3,69

Boucle magnétique

44,68

44,68

Micro cravate omnidirectionnel

S/F

36,77

Clip pour micro cravate omnidirectionnel

S/F

5,81

Micro cravate directionnel

S/F

36,77

Clip pour micro cravate directionnel

S/F

5,81

Etui de transport

23,19

23,19

Inducteur pour silhouette

16,76

16,76

Stéthoscope

9,49

9,49

Ceinture élastique

15,81

15,81

Micro « Boom »

94,50

94,50

Antenne MF

8,43

8,43

Corde entrée audio « Patch », 150-450cm (F.S.T)

26,35

26,35

Transformateur-chargeur

25,33

25,33

Boîte de transport

50,67

50,67

Corde de la boucle magnétique

15,20

15,20

Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90cm

13,71

13,71

Coussinet adaptateur pour clip

16,58

16,58

Casque d'écoute atténué

40,00

40,00

Casque d'écoute non atténué

40,00

40,00

Corde simple entrée audio directe 3,5 mm

25,00

25,00

Corde « Y » entrée audio directe 3,5 mm

50,00

50,00

Écouteur 100 Ohm (standard)

23,45

23,45

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: WILLIAM SOUND

**Prix**

MODÈLE: PFM 350 E

840,00

INCLUANT:

Émetteur  
Récepteur  
Micro cravate unidirectionnel  
Clip  
Casque d'écoute  
Micro d'environnement  
Boucle magnétique et raccord  
Chargeur de piles et piles rechargeables  
Deux piles régulières  
Choix de 10 fréquences  
Valise de transport  
Câble de branchement pour la télévision  
Fréquence  
Contrôle de volume

**Options (composants optionnels)  
pour PFM 350E**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Émetteur	S/F	422,07
Récepteur	S/F	172,52
Micro d'environnement	S/F	36,89

**Accessoires  
pour PFM 350E**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Micro cravate unidirectionnel	S/F	64,02
Clip	S/F	10,65
Casque d'écoute	S/F	19,00
Boucle magnétique et raccord	S/F	57,72
Chargeur de piles	S/F	40,00
Valise de transport	S/F	24,10
Câble de branchement pour la télévision	S/F	24,10
Pochette	11,94	11,94
Corde simple	11,32	11,32
Corde « Y »	32,52	32,52

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER

**Prix**

MODÈLE: SYSTÈME 2013 PLL

1 299,00

INCLUANT:

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré  
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré  
Bandoulière EZU 2013  
Compartiment à pile (2)  
Mallette de transport



<b>Accessoires pour POCKETALKER II</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Écouteur binaural	S/F	15,74
Écouteur binaural avec cerceau	20,00	20,00
Rallonge pour le microphone	S/F	9,00
Étui de transport	S/F	14,11
Corde simple pour silhouette	15,68	15,68
Corde en « Y » pour silhouette	17,62	17,62
Silhouette	20,00	20,00

§3. Contrôles de l'environnement

§§1. Contrôles de l'environnement

<b>Type:</b>	<b>Visuel</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	62,95
INCLUANT:		
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	43,50
INCLUANT:		
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	38,50
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	38,50
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (SA 101)	34,50
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (SA 201)	44,50
<b>Accessoires pour SONIC ALERT</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Vibrateur SS120	41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
Douille pour lampe	5,00	5,00
Doubleur de ligne pour TR-55	S/F	3,75

<b>Type:</b>	<b>Tactile</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	SILENT CALL		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		45,00
INCLUANT:			
Pile 9 volts			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		52,00
INCLUANT:			
Pile 9 volts			
Doubleur de ligne			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONS		90,00
INCLUANT:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FUMÉE		97,00
INCLUANT:			
Pile 9 volt			
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX		149,00
INCLUANT:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)		264,00
INCLUANT:			
Pile rechargeable 8.4 volts			
<b>Options (composants optionnels) pour SILENT CALL</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte		8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte		9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux		19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux		57,00	57,00

<b>Accessoires pour SILENT CALL</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00

**Type:** Réveille-matin adapté (visuel)

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: HAL HEN **Prix**

MODÈLE: DE LUXE 38,50

**Options (composants optionnels)  
pour HAL HEN DE LUXE** **Prix  
Achat** **Prix  
Rempl.**

S/O

**Accessoires  
pour HAL HEN DE LUXE** **Prix  
Achat** **Prix  
Rempl.**

S/O

**Type:** Réveille-matin adapté (tactile)

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: GLOBAL DEVICES **Prix**

MODÈLE: BUDDY ET VIBRATEUR 60,00

INCLUANT:

Réveille-matin Buddy

Vibrateur LIL BEN

**Options (composants optionnels)  
pour BUDDY ET VIBRATEUR** **Prix  
Achat** **Prix  
Rempl.**

S/O

**Accessoires  
pour BUDDY ET VIBRATEUR** **Prix  
Achat** **Prix  
Rempl.**

Fil adapteur en Y 15,00 15,00

Vibrateur LIL BEN S/F 35,00

Réveille-matin Buddy S/F 30,00



---

NOM DU FOURNISSEUR: BÉTAVOX INC.

MARQUE: SHAKE AWAKE

**Prix**

MODÈLE: SHAKE AWAKE

27,50

**Options (composants optionnels)  
pour SHAKE AWAKE**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

**Accessoires  
pour SHAKE AWAKE**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTD

MARQUE: SILENT CALL

**Prix**

MODÈLE: PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)

27,50

INCLUANT:

Piles

**Options (composants optionnels)  
pour PR 2405 (portatif analogique)**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

**Accessoires  
pour PR 2405 (portatif analogique)**

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

---

**Type: Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité) \***

---

NOM DU FOURNISSEUR: AUCUN

MARQUE: AUCUNE

**Prix**

MODÈLE: RÉVEILLE-MATIN ADAPTÉ  
(pour personne ayant une surdi-cécité)\*

C.S.

## §3. Contrôles de l'environnement

## §§2. Contrôles de l'environnement

<b>TYPE:</b>	<b>Visuel</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.		
MARQUE:	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700		62,95
INCLUANT:			
	Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55		43,50
INCLUANT:			
	Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400		38,50
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S		38,50
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (SA 101)		34,50
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (SA 201)		44,50
<b>Accessoires pour SONIC ALERT</b>		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
	Vibrateur SS120	41,00	41,00
	Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
	Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
	Douille pour lampe	5,00	5,00
	Doubleur de ligne pour TR-55	S/F	3,75

<b>Type:</b>	<b>Tactile</b>		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	SILENT CALL		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		45,00
INCLUANT:			
	Pile 9 volts		

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	52,00
INCLUANT:		
	Pile 9 volts Doubleur de ligne	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONS	90,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FUMÉE	97,00
INCLUANT:		
	Pile 9 volt	
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	149,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)	264,00
INCLUANT:		
	Pile rechargeable 8.4 volts	
<b>Options (composants optionnels) pour SILENT CALL</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte	8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte	9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux	19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux	57,00	57,00
<b>Accessoires pour SILENT CALL</b>	<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Fil en « Y », pour récepteurs de signaux	15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux	35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	2,00 »

Gouvernement du Québec

## Décret 1398-97, 22 octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Certificats de compétence

#### — Modifications

#### Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles d'embauche et de mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

### «SECTION II.1

DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme

qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

**8.2.** Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000. ».

**2.** Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Lorsque la Commission réfère de la main-d'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:

1<sup>o</sup> les femmes sont référées en premier lieu;

2<sup>o</sup> la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3<sup>o</sup> parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28780

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le « Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

### Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

#### CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires bruts des employeurs.

#### CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«**travailleur auxiliaire**»: un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur.

«**unité d'exception**»: les unités de classification 90010 ou 80020 de l'annexe 1.

### CHAPITRE 3 CLASSIFICATION

**3.** Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent chapitre s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

#### SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

**4.** La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.

**5.** Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

**6.** Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises par la loi quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.

**7.** Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies:

1<sup>o</sup> il existe plus d'une unité pour ces activités;

2<sup>o</sup> il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;

3<sup>o</sup> sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.

**8.** Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et que les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ceux-ci font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, la Commission classe l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

#### SECTION 2 RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

**9.** Un employeur est également classé dans une unité d'exception si l'unité dans laquelle il est classé

conformément à la section 1 le prévoit expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

**10.** Malgré l'article 9, l'employeur classé dans plusieurs unités, conformément à la section 1, n'est classé dans une unité d'exception que si au moins 45 % des salaires bruts de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire d'un travailleur auxiliaire.

### CHAPITRE 4 RÈGLES DE DÉCLARATION DES SALAIRES APPLICABLES À L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUSIEURS UNITÉS DE CLASSIFICATION

**11.** En outre des règles prévues par la loi, le présent chapitre établit des règles de déclaration des salaires applicables aux employeurs classés dans plus d'une unité; ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

#### SECTION 1 ESTIMATION DES SALAIRES BRUTS

**12.** L'estimation des salaires bruts que doit transmettre l'employeur à la Commission conformément aux articles 290 et 292 de la loi doit être établie conformément aux règles prévues à la section 2, à l'exception des articles 18 et 19, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### SECTION 2 RÈGLES DE DÉCLARATION DU MONTANT DES SALAIRES BRUTS GAGNÉS

**13.** L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités en regard de cette unité.

**14.** L'employeur déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire brut gagné en regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire brut de ce travailleur en regard de l'unité pour

laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

**15.** L'employeur classé dans plus d'une unité déclarée, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire brut gagné par un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 17 s'applique.

**16.** Le salaire brut d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 15 est réparti par la Commission:

1<sup>o</sup> au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;

2<sup>o</sup> au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;

3<sup>o</sup> au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui ne prévoit pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.

**17.** L'employeur déclare le salaire brut gagné par un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé en regard de cette unité.

**18.** La déclaration du salaire brut des travailleurs faite par l'employeur en vertu de la présente section doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

**19.** Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire brut gagné par un travailleur pendant une semaine de travail entre plusieurs unités, doit déclarer le salaire brut ou la partie du salaire brut qu'il ne peut ainsi répartir en regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Toutefois, l'employeur peut déclarer la totalité du salaire brut gagné par un travailleur au cours d'une semaine en regard d'une unité lorsque ce travailleur con-

sacre plus de 90 % de son temps au cours de cette semaine de travail à des activités visées par cette unité.

## CHAPITRE 5 LES TAUX DE COTISATION ET LES UNITÉS DE CLASSIFICATION

**20.** Les unités de classification, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

**21.** Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne «taux général», sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne «taux particulier».

**22.** Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.

**23.** Le montant prévu à l'article 313 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

**24.** Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1998.

## ANNEXE 1

### UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1998

#### Règle particulière de classification

La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

#### Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,86	9,31
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	8,47	7,96
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	8,13	7,63
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,10	6,63
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,56	8,04
12010	Exploitation forestière	14,69	13,99
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	13,86	13,19
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,41
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,43
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,70	4,30
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,29	5,84
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,73	6,27
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	10,60	10,03
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,10	12,45
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne, relevés géophysiques; travaux de géologie	5,32	4,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	16,46	15,72



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,39	6,92
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,74	6,28
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,91	6,44
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,70	4,30
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,89	2,54
20060	Minoterie	5,20	4,79
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,74	4,34
20080	Meunerie; traitement du grain	3,82	3,44
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,00	3,63
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,72	3,35
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,95	2,60
20120	Fabrication de croustilles	3,37	3,01
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,64	4,24
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,74	3,37
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,27	2,91
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,32	2,96
20170	Fabrication de produits du tabac	1,57	1,26
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,89	2,54
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,70	3,33
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,21	3,82
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,92	5,49
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,51	5,08
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,02	4,61

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,41	4,99
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,74	4,34
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,85	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,59	3,22
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,78	3,40
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,60	3,24
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,72	3,35
22090	Fabrication de tapis	3,89	3,52
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,95
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,04	3,65
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,21	3,82
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,86
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,20	2,85
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,56	2,22
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	10,67	10,10
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,45	5,03
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	7,31	6,83
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contreplaqué avec ou sans le déroulage	5,83	5,40
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,24	5,79
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,96	3,58
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,22	6,75
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	11,01	10,42
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,64	5,21
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	7,80	7,31
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,27	3,88
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,63	8,11
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,87	3,50
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,60	5,17
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,38	7,87
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	5,15	4,74
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,73	5,30
25010	Fabrication de pâte à papier	2,33	2,00
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,07	1,75
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,35	2,02
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,13	2,78
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,55	3,19
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,14	2,79
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	8,30	7,79
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
26010	Impression; sérigraphie	2,56	2,22
26020	Reliure	5,72	5,29

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,43	1,12
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,19	0,89
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,78	8,26
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,94	3,56
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,87	2,52
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,84	5,41
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,32	1,99
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,93	1,61
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,60	2,26
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,16	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,55	4,15
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,40	5,95
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,50	5,08
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,44	5,98
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par les unités 80080 et 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,72	9,17
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,65	6,20
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	8,06	7,56
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,70	4,30
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	5,21	4,79

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,36	3,97
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,76	3,39
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,15	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,57	4,17
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,95	4,54
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,25	4,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	6,52	6,07
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,45	5,03
29030	Fabrication de convoyeurs	5,87	5,44
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,73	4,33
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,93	3,55
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,04
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,45	2,11
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,13	3,75
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,33	3,94
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,99	0,70
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,42	3,06
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,24	3,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,87	2,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,72	4,32

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,56
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,54	3,17
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,43	1,13
30020	Construction d'aéronefs	1,78	1,47
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,68	4,28
30040	Construction de camions	3,98	3,60
30050	Construction d'automobiles	4,06	3,68
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,71	6,26
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	7,63	7,14
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	6,59	6,13
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,62	5,20
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,52	3,16
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	9,03	8,50
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,71	7,22
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,85	6,39
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,32	1,99
31010	Fabrication de produits en argile	6,17	5,73
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,14	1,82
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,00	6,53
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,55	5,13
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5,25	4,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	9,79	9,24
	Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.		
31070	Fabrication de béton préparé	4,48	4,09
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment ou de bétonnage.		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,55	4,15
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,09	4,67
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,62	3,25
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,13	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,77	1,45
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,06	2,71
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,58	2,24
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,20	0,91
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,13	2,78
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,92	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	2,07	1,75
32090	Fabrication d'explosifs	4,21	3,83
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,86	1,55
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,44	5,02
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,89	5,45
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,90
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,73	2,39
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,16	1,84

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport et entreposage**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,77	2,43
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,67	3,30
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,74	5,31
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,65	3,29
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,26	2,91
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,28	2,93
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,09	6,62
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,27	9,71
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,47	13,78
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,97	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,71	7,23
53010	Services d'entreposage	5,31	4,89
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,05	6,58

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,78	0,50
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,30	1,00



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,33	2,00
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,84	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,39	2,06
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,24	4,82
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,73	1,41
61010	Production et distribution d'électricité	1,04	0,74
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,90	4,49
61040	Enlèvement des ordures	9,28	8,75
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,42	3,05
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,68	4,28
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,51	5,08
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,07	6,60
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,80	3,43
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,61	3,24
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,65	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,68	1,37
62110	Épicerie	3,06	2,71

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,89	2,54
62130	Épicerie-boucherie	3,40	3,04
62140	Boucherie	5,57	5,14
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,40	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,68	3,31
62170	Commerce de détail de boissons	2,11	1,79
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,41	1,10
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques  Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.	1,92	1,60
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,54	2,20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,94	4,54
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,99	1,67
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,45	4,05
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	6,36	5,92
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,35	2,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,10	2,75

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,66	3,29
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,05	1,73
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux  Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.	2,92	2,57
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile  Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.	1,07	0,78
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles, ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	3,45	3,09
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,95	4,55
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,03	1,70
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,88	2,53

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,15	3,76
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,75	3,37
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,75	2,41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,38	4,96
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,40	5,95
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,90	7,41
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,43	3,06
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,34	1,04
65030	Commerce de détail de revêtements de sol  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,86	2,51
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,08	1,76
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,00	1,68

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,50	2,17
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal  Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,66	9,11
66040	Vente de rebuts autres que métalliques  Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	9,65	9,11
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,04	1,72
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,27	2,92
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,63	1,32
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,59	1,28
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,88	1,56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,01
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,10
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière  Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,80	2,46

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,23	2,88
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,92	2,57
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,77	3,39
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	8,39	7,88
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,75	0,46
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,81	2,46
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,15	0,86
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,01	0,72

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,18	0,89
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,70	6,24
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,69	0,41
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques  Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.	0,92	0,63
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,21	1,88
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,65	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,37	7,86
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,07	4,66
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,89	1,57
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,69	0,41

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,48	1,17
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,00	0,71
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,48	1,18
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,75	1,44
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,24	1,91
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,05	0,76
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,38	1,08
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,70	1,38
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,56	3,19
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,10	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,36	2,03
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,05	2,70
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,46
73110	Services de garderie	3,29	2,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,08	3,70
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73140	Services d'ambulance	10,68	10,10
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,75	0,46
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,52	3,15
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,49	4,10
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	3,07	2,72
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,79
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,57	3,20
74060	Services de mets à emporter	2,94	2,59
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	3,87	3,49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,84
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,26	1,94
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,16	2,81
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,42	5,00
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,61	4,21
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,50	2,16
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,16	1,83
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,51	5,09
76040	Communauté religieuse	3,14	2,78

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,72	1,41
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,65
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction le bricolage ou la maison; location d'échafaudages  Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,42	5,00
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,30	5,85
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux  Cette unité vise:  L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par l'unité 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.  <b>Règle particulière de classification</b>  L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité «Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)»	0,69	0,41

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux  Cette unité vise:  Les employeurs qui utilisent des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.	1,25	0,95

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;</li> <li>• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.</li> </ul> <p><b>Règle particulière de classification</b></p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »</p>		
80030	<p>Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;</li> <li>• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;</li> <li>• à la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuée sans une épandeuse-profileuse;</li> <li>• à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition;</li> <li>• au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;</li> <li>• à l'installation de fosses septiques;</li> <li>• à l'installation de clôtures;</li> <li>• à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;</li> </ul>	8,23	7,73

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• la location de grues et de foreuses avec opérateurs;</li> <li>• les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de clôtures en fer ornemental;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;</li> <li>• les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments;</li> <li>• les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• la fabrication de béton préparé;</li> <li>• l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;</li> <li>• les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;</li> <li>• l'opération d'une usine d'asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	17,72	16,94
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;</li> <li>• au dynamitage;</li> <li>• au creusage de tunnels et forage souterrain;</li> </ul>		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;</li> <li>• à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;</li> <li>• au forage préliminaire aux travaux de construction;</li> <li>• à l'enfoncement de pilotis;</li> <li>• aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;</li> <li>• à la location de foreuse avec opérateur.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués en caisson et en batardeau;</li> <li>• la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;</li> <li>• les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;</li> <li>• la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;</li> <li>• la reprise en sous-oeuvre du bâtiment;</li> <li>• le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• le forage de minerai pour le prélèvement de carottes;</li> <li>• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80050	Travaux de pavage	7,82	7,33
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées;</li> <li>• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton;</li> <li>• au marquage de lignes sur la chaussée;</li> <li>• à la scarification de surfaces pavées;</li> <li>• à l'imperméabilisation des surfaces pavées.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de clôtures ou garde-fous.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe;</li> <li>• la pose de blocs imbriqués;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	7,91	7,42
	<p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sous-stations de centrales électriques;</li> <li>• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de lignes ou de réseaux de télécommunication;</li> <li>• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;</li> <li>• de tours à micro-ondes et de télécommunications;</li> <li>• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;</li> <li>• d'éoliennes;</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de lampadaires;</li> <li>• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication;</li> <li>• le plantage de poteaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments;</li> <li>• le creusage de tunnels;</li> <li>• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80070	Location de grues avec opérateurs	12,09	11,47
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grues et autres engins du même genre.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	30,18	29,03

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et de charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;
- à l'installation des murs-rideaux;
- à l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires;
- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution, par cet employeur, de travaux visés par la présente unité:

- l'installation de portes et de fenêtres.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;
- les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
- l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
- l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
- l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;
- le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;
- l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.



**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	17,01	16,25
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;</li> <li>• au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;</li> <li>• à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;</li> <li>• au coulage et à la mise en place du béton;</li> <li>• au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;</li> <li>• au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• à l'injection et gunitage du béton;</li> <li>• au sciage de l'asphalte;</li> <li>• au concassage du béton lors de travaux de réfection;</li> <li>• à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton;</li> <li>• la fabrication de béton préparé;</li> <li>• l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;</li> <li>• la livraison et le déversement de béton par bétonnière;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	14,46	13,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;</li> <li>• à la menuiserie;</li> <li>• au parquetage incluant le ponçage et la finition;</li> <li>• à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;</li> <li>• à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;</li> <li>• à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;</li> <li>• à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier;</li> <li>• à la construction de patios en bois ou en substitut du bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;</li> <li>• la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques;</li> <li>• l'installation de gouttières;</li> <li>• les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuile de grès;</li> <li>• la pose d'isolant;</li> <li>• l'insonorisation;</li> <li>• le coffrage de la fondation;</li> <li>• l'installation de portes de garage;</li> <li>• la pose de carrelage acoustique.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m<sup>2</sup> par étage sauf si ces travaux comprennent des travaux:</li> <li>• en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur;</li> <li>• de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués;</li> <li>• de revêtement métallique;</li> <li>• touchant la structure du bâtiment;</li> <li>• de ciment;</li> <li>• de serrurerie de bâtiments;</li> <li>• le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier;</li> <li>• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,72	15,00
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de latis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;</li> <li>• au plâtrage et au tirage de joints;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;</li> <li>• à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;</li> <li>• à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;</li> <li>• les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois);</li> <li>• tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;</li> <li>• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;</li> <li>• à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation;</li> <li>• à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	23,51	22,56

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	23,28	22,34
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes:</li> <li>• briques, pierres naturelles ou artificielles;</li> <li>• briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;</li> <li>• carreaux de matériaux réfractaires;</li> <li>• terres cuites;</li> <li>• blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons.</li> <li>• les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;</li> <li>• les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;</li> <li>• les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);</li> <li>• les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;</li> <li>• l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,13	14,43
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que:</li> <li>• la coupe et polissage du verre;</li> <li>• la coupe et assemblage de l'aluminium;</li> <li>• la gravure au jet de sable sur le verre;</li> <li>• la peinture des cadres d'aluminium;</li> <li>• l'installation sur le chantier de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication et l'installation des murs-rideaux;</li> <li>• l'installation des portes et fenêtres par un charpentier-menuisier.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</li> <li>• à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;</li> <li>• l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de:</li> <li>• systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;</li> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes;</li> </ul> </li> <li>• systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;</li> </ul> </li> <li>• systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;</li> </ul> </li> <li>• au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:</li> <li>• l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;</li> </ul>	8,39	7,88

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);</li> <li>• l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;</li> <li>• les travaux de montage en briques des parois de chaudières;</li> <li>• la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;</li> <li>• les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;</li> <li>• l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés;</li> <li>• le nettoyage au jet de sable;</li> <li>• les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	7,75	7,26
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;</li> <li>• à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;</li> <li>• au branchement électrique d'un bâtiment.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80180	Travaux de ferblanterie	12,64	12,01
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;</li> <li>• les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques;</li> <li>• les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique telles que:</li> <li>• le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles;</li> <li>• le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;</li> <li>• l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;</li> <li>• la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;</li> <li>• à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,98	2,63
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;</li> <li>• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'essai, le réglage et l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	9,79	9,24
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</li> <li>• à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air, à l'exclusion des systèmes d'instrumentation et de régulation.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,38	6,90
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</li> <li>• à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants;</li> <li>• à l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	36,09	34,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.</li> </ul>		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.</p> <p>Cette unité vise également la location avec opérateurs de machineries de construction à des fins de démolition.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur;</li> <li>• à la remise en état de chaudières;</li> <li>• à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation.</li> </ul> <p><b>Règle particulière de classification</b></p> <p>Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers	11,79	11,18
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux paysagers tels:</li> <li>• la pose d'interblocs ou de pavés unis;</li> <li>• la pose de tourbe gazonnée;</li> <li>• la préparation du terrain;</li> <li>• la plantation d'arbres et d'arbustes;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le terrassement léger;</li> <li>• l'érection de murets, d'escaliers, etc.;</li> <li>• l'entretien de talus le long des routes;</li> <li>• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• le déneigement;</li> <li>• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	<p>Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiment, d'ouvrage de génie civil, de réservoirs, de machineries ou d'équipements industriels à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables;</li> <li>• au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	24,97	23,97
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la serrurerie de bâtiments telles le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.</li> </ul>	23,23	22,29

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de tous les autres types de clôtures.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	Installation d'échafaudages	5,42	5,00
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un monte-charge;</li> <li>• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.</li> </ul>		
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	7,82	7,33
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements;</li> <li>• au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte mobile;</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la sacrification de surfaces pavées.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

**ANNEXE 2**

	<b>Taux</b>
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3****MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

28778

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Primes d'assurance pour l'année 1998**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

**Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1998 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ANNEXE I

## TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
279 600 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,5 %	17,3 %
372 750 \$	40,4	20,7	10,1	09,5
559 100 \$	38,7	17,9	6,8	6,0
745 500 \$	37,8	16,3	5,0	4,1
1 118 250 \$	37,1	15,1	3,3	2,3
1 491 050 \$	36,9	14,8	2,7	1,6
1 863 800 \$	36,8	14,6	2,4	1,3
2 609 250 \$	36,7	14,5	2,1	1,0
3 727 600 et plus	36,6	14,4	2,0	0,9

28775

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies  
professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

## Ratios d'expérience pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998 ».

## ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
<b>Secteur: Primaire</b>				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4061	1,0127	1,0619
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,1841	0,9740	0,7225
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	1,1464	1,1297	0,7884
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,9846	1,1243	0,7064
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,7377	0,4306	0,4831

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies  
professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

**1.** Les ratios d'expérience de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995 et 1996 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1998 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
12010	Exploitation forestière	1,7017	1,7732	1,0952
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	2,1134	1,8806	1,3912
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2875	0,2679	0,2231
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6048	0,6952	0,3673
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,6035	0,5043	0,4332
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7415	0,8378	0,3953
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,8127	0,6024	0,6163
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	1,4318	1,1515	0,7293
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,8277	1,3176	1,1073
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,5510	0,5846	0,4792
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,4224	1,5082	0,9846
<b>Secteur: Manufacturier</b>				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,6178	1,5200	1,1021
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5097	1,1682	0,9329
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,9087	0,8747	0,9342
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,7500	0,9057	0,6188
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,4882	0,4422	0,3191



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
20060	Minoterie	1,1064	0,8432	0,6457
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,7671	0,4137	0,3469
20080	Meunerie; traitement du grain	0,7120	0,4798	0,4203
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,7483	0,7116	0,4329
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,5858	0,7507	0,3871
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,4577	0,3463	0,3157
20120	Fabrication de croustilles	0,5220	0,7139	0,4684
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8431	0,9106	0,5468
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,8764	0,6144	0,4126
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,6388	0,5081	0,2239
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,6846	0,5901	0,4164
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1837	0,1894	0,2023
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4972	0,3513	0,2331
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6727	0,6488	0,5300
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,9375	0,9131	0,3956
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1,0356	0,9990	0,7091
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,9449	0,9346	0,6396
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9052	0,8782	0,5474

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0682	1,4609	0,5806
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,8976	0,8029	0,5004
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,4193	0,5734	0,2493
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,6424	0,5689	0,4302
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4900	0,6701	0,4230
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,7018	0,5771	0,4022
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,5103	0,6083	0,5223
22090	Fabrication de tapis	0,7777	0,6684	0,3810
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,7568	0,7682	0,4635
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,8074	0,6853	0,4731
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,0599	0,5355	0,2630
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5032	0,5605	0,3264
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,4741	0,5533	0,3498
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,3211	0,3761	0,2082
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	2,1749	2,1896	1,3219
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,9040	0,9169	0,6407
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,3153	1,2461	1,0356
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,2098	1,0096	0,7401
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,1107	0,9839	0,7670

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,7177	0,7547	0,5783
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,4159	0,6624	1,0825
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	2,4777	2,1593	1,5570
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	1,0804	1,0885	0,7349
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,3571	1,1486	0,8132
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7998	0,9816	0,4930
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,8862	1,8588	1,0606
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,4538	0,4683	0,4849
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,1442	0,9778	0,7618
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,4842	1,3524	0,8999
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8774	0,7841	0,5632
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,9710	1,0045	0,7714
25010	Fabrication de pâte à papier	0,3120	0,2629	0,2277
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,3205	0,2781	0,1949
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,3389	0,3126	0,2660
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,4960	0,4595	0,2914
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,7175	0,6480	0,4071

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,5866	0,4660	0,3206
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,5327	1,5872	1,0936
26010	Impression; sérigraphie	0,3902	0,3837	0,2790
26020	Reliure	1,1301	1,3803	0,6894
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1115	0,1525	0,0749
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1575	0,1584	0,1078
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,9295	1,6301	0,8867
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,7119	0,6647	0,5763
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4509	0,4187	0,2621
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,2438	0,9993	0,7788
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,3269	0,3088	0,2143
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2154	0,2779	0,1650
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,4096	0,4419	0,2935
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,7449	0,7422	0,5543
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,7643	0,6279	0,5277
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,8883	0,8793	0,7935
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,1947	0,9334	0,6781
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,9292	0,9899	0,5686

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,3851	1,4659	1,1149
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,4092	0,9363	0,6883
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,3734	1,3398	0,9992
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1,0882	0,8137	0,4379
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,8748	0,8251	0,5770
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,7743	0,6721	0,4905
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,6143	0,6684	0,4269
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,7913	0,6659	0,4943
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,6030	0,4511	0,3403
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,7498	0,8618	0,6090
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,9864	1,0049	0,5853
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,9548	1,2969	0,9609
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,9680	0,8508	0,3696
29030	Fabrication de convoyeurs	1,0420	0,9350	0,6058
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,7960	0,8212	0,6604
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,6625	0,7040	0,4760
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,6105	0,5068	0,4142
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,4443	0,4129	0,2037

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	1,0385	0,6942	0,4694
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,5375	0,6482	0,6923
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1145	0,1192	0,0675
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,5660	0,4295	0,3578
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,8904	0,7347	0,3912
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,3379	0,4621	0,2725
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,8373	0,8915	0,5561
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,2529	0,2431	0,2131
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,8308	0,5886	0,4157
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1809	0,1776	0,0991
30020	Construction d'aéronefs	0,3511	0,2618	0,2218
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	1,2359	0,6763	0,3267
30040	Construction de camions	0,7844	0,6218	0,5342
30050	Construction d'automobiles	1,0324	1,0147	0,4124
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,4974	1,3571	0,8139
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,1437	1,2005	1,0262
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,1562	1,0756	0,7284
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,9753	0,7074	0,6892
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,8977	0,6376	0,4494

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,6034	2,1929	1,2614
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,3876	1,5701	1,6140
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0884	1,2349	1,2894
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3340	0,3152	0,1788
31010	Fabrication de produits en argile	0,5476	0,7489	0,6535
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,3640	0,3390	0,1857
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,9398	1,2853	0,8986
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,0949	0,9878	0,6038
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1,0629	0,8779	0,6396
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	1,1824	1,7247	0,7683
31070	Fabrication de béton préparé	0,7599	0,7035	0,4044
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,8142	0,7561	0,4631
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,7865	0,8975	0,4661
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7588	0,5181	0,5240
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1294	0,0992	0,0770
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2562	0,2536	0,1753
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5698	0,2879	0,2758
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,5256	0,3196	0,2836
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1451	0,1457	0,0917

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,5608	0,4950	0,2458
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,5508	0,5051	0,3351
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3794	0,3484	0,2099
32080	Fabrication de munitions	0,3304	0,1780	0,0919
32090	Fabrication d'explosifs	0,6181	0,4487	0,2686
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2296	0,2738	0,1541
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	1,0427	1,0271	0,6298
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,9319	1,1246	0,7204
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,8770	0,8289	0,5888
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3605	0,4779	0,2566
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,4120	0,2796	0,2986
<b>Secteur: Transport et entreposage</b>				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2978	0,2977	0,2161
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,6724	0,5773	0,4221
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,9985	0,9337	0,5397
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,5095	0,5004	0,3897
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4864	0,5176	0,2589



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,5224	0,5255	0,4016
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,9714	0,9259	0,7044
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,2377	1,2746	0,7220
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,3330	1,9892	1,8645
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,8272	0,6851	0,4871
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	1,0397	0,9989	0,6209
53010	Services d'entreposage	0,8428	0,8068	0,4494
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,8208	1,1561	0,9315
<b>Secteur: Services</b>				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0697	0,0758	0,0446
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,2067	0,1638	0,1043
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3087	0,4145	0,2007
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,2071	0,7321	0,6204
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,2853	0,3196	0,2292
60060	Exploitation d'un club de golf	0,4522	0,4397	0,2999

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	1,2438	0,7545	0,7682
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,3188	0,2365	0,1539
61010	Production et distribution d'électricité	0,1123	0,1041	0,0583
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2886	0,2186	0,1337
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1,0313	0,8329	0,6273
61040	Enlèvement des ordures	1,5541	1,4487	1,0874
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,4913	0,6598	0,4169
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,9394	0,6840	0,4256
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,8410	0,9777	0,8051
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,7171	1,4373	1,1371
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,7146	0,8054	0,3496
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,6290	0,6360	0,4742
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,6871	0,6735	0,7160
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,2824	0,2427	0,1587
62110	Épicerie	0,4346	0,4185	0,2776
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3947	0,4075	0,2935
62130	Épicerie-boucherie	0,6401	0,6157	0,3757
62140	Boucherie	0,8306	1,0291	0,6907

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,6607	0,4414	0,4025
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,7204	0,7372	0,4711
62170	Commerce de détail de boissons	0,4141	0,3783	0,3778
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1822	0,1967	0,1266
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2408	0,2787	0,1685
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,4988	0,3842	0,1272
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,8349	0,9321	0,5379
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,2694	0,2317	0,1647
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,8312	0,6923	0,4743
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,9446	0,8064	0,5018
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,4680	0,6285	0,4088
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,5620	0,5336	0,3187
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,4547	0,4913	0,4320
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,3481	0,2451	0,1706

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5233	0,4560	0,3443
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,1181	0,1402	0,0822
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,3968	0,3003	0,1425
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,7945	0,6571	0,5451
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,3457	0,2898	0,2210
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,4390	0,4295	0,2982
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,5789	0,6495	0,3436
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,5735	0,6176	0,4543
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,5090	0,4215	0,2797

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,8650	0,8748	0,6113
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,7624	0,9214	0,4953
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,2603	1,4323	0,7797
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,7930	0,5523	0,5871
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5337	0,5473	0,3548
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1783	0,2222	0,1041
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,4969	0,4045	0,2420
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,3479	0,3070	0,2477
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,3479	0,3070	0,2477
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3574	0,2860	0,2512
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,5459	1,3718	1,1245
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	2,0057	1,6004	1,2935
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,3211	0,2988	0,2144
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,4953	0,5409	0,3193

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,2874	0,2259	0,1435
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2504	0,2151	0,1385
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2565	0,2611	0,1766
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,4591	0,3977	0,3028
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1829	0,1683	0,1393
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4698	0,4128	0,3605
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,5790	0,5061	0,3591
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,4525	0,3651	0,2581
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,6292	0,6293	0,3649
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,9580	0,9463	0,5733

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0539	0,0525	0,0359
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0608	0,0527	0,0290
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,4315	0,3771	0,2712
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1108	0,0967	0,0832
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0940	0,0949	0,0755
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1297	0,1742	0,0802
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,4481	1,1104	0,9660
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0361	0,0381	0,0218

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0770	0,0655	0,0379
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,3920	0,3196	0,1864
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0382	0,0312	0,0194
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,8031	1,4478	1,3523
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	1,0922	0,8770	0,8192
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2666	0,2972	0,2463
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0445	0,0453	0,0339
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1460	0,1648	0,1155
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1025	0,1245	0,1031
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2660	0,1719	0,0878
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,2289	0,2404	0,1959
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,4089	0,3762	0,3017
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1224	0,1170	0,0850



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,2347	0,1829	0,1271
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,3286	0,2872	0,1760
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,7322	0,6875	0,4694
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,3791	0,2998	0,2336
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,4605	0,3974	0,2587
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,6633	0,5646	0,3228
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,2830	0,2833	0,1749
73110	Services de garderie	0,5452	0,5457	0,3867
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	1,0114	0,8272	0,5356
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,1041	0,0935	0,0639
73140	Services d'ambulance	2,7466	1,9754	1,1379
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0590	0,0560	0,0376
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,6776	0,6198	0,4274
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,6565	0,7744	0,3764
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5370	0,5127	0,3339

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,5747	0,5659	0,3910
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,6578	0,7027	0,4079
74060	Services de mets à emporter	0,5737	0,5750	0,3402
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,6954	0,8573	0,3966
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,3392	0,2832	0,2313
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3837	0,3146	0,1358
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,7150	0,3435	0,3651
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,1469	1,0001	0,8536
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,7047	0,7457	0,6352
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,5046	0,4274	0,2200
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,3004	0,3896	0,2822
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,1725	1,1758	0,4923
76040	Communauté religieuse	0,6549	0,6545	0,4336
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2188	0,2247	0,1763
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0965	0,0747	0,0542

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,9565	0,8925	0,4541
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,6758	1,0366	0,5395
90010	<b>Unité d'exception</b> Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0361	0,0381	0,0218"
<b>Secteur: Construction</b>				
80020	<b>Unité d'exception</b> Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,1348	0,1146	0,0663"
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,9036	0,8926	0,5616
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	1,9345	1,9109	1,2493
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	0,7855	0,7759	0,3884
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,8326	0,8224	0,5386
80070	Location de grues avec opérateurs	1,2372	1,2220	0,8413
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	2,9181	2,8824	2,4418
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	1,5530	1,5340	1,1978
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	1,2893	1,2735	1,0129
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	1,2131	1,1983	1,1042
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	1,9141	1,8906	1,6688
80140	Travaux de maçonnerie	1,6667	1,6463	1,6523
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	1,4480	1,4302	1,0618
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,9580	0,9463	0,5733

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
80170	Travaux d'électricité	0,7405	0,7314	0,5268
80180	Travaux de ferblanterie	1,2223	1,2073	0,8811
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,3104	0,3066	0,1811
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	1,2470	1,2317	0,6742
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,7702	0,7608	0,5000
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	2,5841	2,5525	2,5804
80230	Travaux paysagers	1,6087	1,5890	0,8196
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	3,0573	3,0198	1,7741
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	2,0201	1,9953	1,6484
80260	Installation d'échafaudages	3,8371	3,7901	2,4418
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,2118	1,1969	0,9347
28777				

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 7<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

■. Le Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-90 du 21 novembre 1990 et 1712-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

«3.2 Lorsque l'employeur qui, pour l'ensemble de ses activités ou certaines d'entre elles, était classé dans une unité a été reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités pour l'année de cotisation, il est assujéti à un taux personnalisé relativement à chaque unité pour laquelle il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il a exercé les activités relatives à cette unité au cours d'au moins deux des trois années antérieures à celle qui précède cette année de cotisation et les salaires assurables payés en regard de ces activités pour ces années peuvent être déterminés;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant, pour ces activités, les salaires assurables qu'il a payés au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de l'unité pour cette année de cotisation, est au moins égal au seuil d'assujettissement déterminé selon l'article 7.»

**2.** L'article 4 et l'article 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où on les retrouve des mots «unités d'activités» ou «unités d'activités économiques» par les mots «unités de classification».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28776

**A.M., 1997**

**Arrêté du ministre de l'Environnement  
et de la Faune en date du 24 octobre 1997**

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la modification de la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été mise en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de

production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi modificatrice prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut modifier la directive publiée et que l'immunité de poursuite s'appliquera à celui qui respectera les normes de distance de la directive modifiée;

ATTENDU QUE des citoyens peuvent souhaiter ou accepter de renoncer aux recours qui leur seraient disponibles en cas de non respect des normes de la directive, que dans ces conditions, une dérogation à la directive serait acceptable et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune modifie et publie la modification à la «Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale» dont le texte apparaît ci-après; cette modification a pour effet de permettre la renonciation aux recours prévus en cas de non respect des normes de distances relatives aux odeurs provenant d'activités agricoles lorsqu'une telle renonciation fait l'objet d'une servitude dûment constituée et inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits contre le lot du propriétaire consentant la servitude.

Québec, le 24 octobre 1997

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

**Modification de la Directive relative  
à la protection contre la pollution de l'air  
provenant des établissements de  
production animale**

**1.** La Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique intitulée «**Emplacement**» de la section intitulée «**NORMES DE LOCALISATION**» par le suivant:

«*c*) à une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L entre l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier et une agglomération,

un immeuble protégé, une habitation voisine, l'habitation du propriétaire, un chemin public ou une ligne de lot, le tout selon chaque type d'élevage concerné sauf si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot où se situe l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier;».

**2.** La rubrique intitulée «**Proximité des habitations voisines**» de la section intitulée «**ÉLIMINATION DES FUMIERS**» de cette directive est remplacée par la suivante:

**«Proximité des habitations voisines:**

Le fumier liquide doit être épandu à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation voisine et le fumier solide à une distance minimale de 75 mètres d'une telle habitation sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée:

a) le fumier est enfoui sous le sol lors de l'épandage ou il est oxygéné et sans odeur au moment de l'épandage;

b) une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot du propriétaire de l'habitation voisine qui, par cette servitude, consent à ce que le fumier soit épandu à une distance inférieure à 300 mètres ou 75 mètres, selon le cas, et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si de telles normes de distance n'avaient pas été respectées, le tout, en faveur du producteur agricole.».

**3.** La présente modification de la directive entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, numéros de téléphone: (514) 351-0052 ou 1-800-361-8759; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui

a adopté le règlement, soit l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

« équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**2.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre, parmi les documents suivants, ceux qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que le relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs organismes étrangers correspondant à l'Ordre;

6° le paiement des frais d'ouverture de son dossier, prescrits par le Bureau de l'Ordre en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a fait la traduction.

**4.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

**5.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire ou collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 69 crédits en radiodiagnostic, 67 crédits en radio-oncologie ou 77 crédits en médecine nucléaire. Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel et ceux-ci sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

**6.** Malgré l'article 5, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

**7.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 3 ans, notamment par la pratique des techniques de radiologie ou d'imagerie médicale, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture aux permis.

**8.** Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances et d'habiletés requises par l'article 7, le comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° les stages de formation qu'il a effectués;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

**9.** Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**10.** Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.



**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 1439-92 du 23 septembre 1992.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 5)

Matières	Nombre de crédits minimum requis
<b>I) RADIODIAGNOSTIC</b>	
— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine II	2 2/3
— Introduction aux techniques de la santé	1 1/3
— Enregistrement de l'image radiologique	2
— Techniques de radiodiagnostic I	3 1/3
— Anatomie radiologique I	1 1/3
— Radiobiologie et protection	1 1/3
— Appareillage	2 1/3
— Techniques de radiodiagnostic II	3 1/3
— Anatomie radiologique II	2 1/3
— Techniques de radiodiagnostic III	2 2/3
— Stage I	15
— Stage II	15
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Électricité et magnétisme	2 2/3
— Optique et structure de la matière	2 2/3
<b>II) MÉDECINE NUCLÉAIRE</b>	
— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine II	2 2/3
— Introduction aux techniques de la santé	1 1/3
— Radio-isotopes appliqués I	1 1/3
— Radiobiologie et protection	1 1/3
— Radiopharmacologie	3 1/3
— Notions fondamentales en médecine nucléaire	1 2/3
— Mesures in vitro en médecine nucléaire	2
— Radio-isotopes appliqués II	2 2/3
— Appareillage en médecine nucléaire	3 1/3
— Radio-isotopes appliqués III	2 2/3
— Stage de formation pratique I	10 2/3
— Séminaire d'intégration I	1 1/3

Matières	Nombre de crédits minimum requis
— Acquisition et traitement de l'information	2
— Radio-isotopes appliqués IV	1
— Stage de formation pratique II	10 2/3
— Clinique de films	1
— Séminaire d'intégration II	1 1/3
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Calcul différentiel et intégral I	2 2/3
— Éléments de biométrie	2
— Chimie générale et organique	2 2/3
— Biochimie	2 2/3
— Électricité et magnétisme	2 2/3
— Optique et structure de la matière	2 2/3

## III) RADIO-ONCOLOGIE

— Biologie humaine I	2 2/3
— Biologie humaine II	2 2/3
— Introduction aux techniques de la santé	1 1/3
— Enregistrement de l'image radiologique	2
— Appareillage en radiothérapie	1 2/3
— Propriétés et mesures des radiations	2 1/3
— Radiobiologie et protection	1 1/3
— Techniques de dosimétrie et de traitement	3 1/3
— Pathologies et thérapeutiques	2 2/3
— Stage I	15
— Stage II	15
— Notions de pharmacologie	1
— Techniques de soins en radiologie	1 1/3
— Électricité et magnétisme	2 2/3
— Physique électronique	2 2/3
— Initiation à l'informatique	2

28779



---

## Décisions

---

### Décision n<sup>o</sup> 1997-C-0327

OBJET: Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières permet à la Commission de déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel un pouvoir résultant de la loi ou du règlement;

ATTENDU QUE la Commission juge que le pouvoir de dispenser les personnes inscrites lors du placement de titres d'émetteurs reliés ou associés peut, dans certaines circonstances, être délégué à un des membres de son personnel afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi et du règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Commission délègue au Directeur de l'encadrement du marché le pouvoir de dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1 et 237.1 du règlement. Le Directeur de l'encadrement du marché pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés lorsque les circonstances respecteront la politique sur les conflits d'intérêts publiée dans l'avis au Bulletin hebdomadaire de la Commission, le 13 décembre 1996.

La délégation de pouvoir entrera en vigueur lors de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 19 juin 1997

28774



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1332-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la désignation d'un ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le premier ministre est responsable de son application et que le gouvernement désigne le ministre responsable de son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28751

Gouvernement du Québec

### Décret 1333-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 18 octobre 1997 au 26 octobre 1997;

— du ministre de la Justice à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 15 octobre 1997 au 21 octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28750

Gouvernement du Québec

### Décret 1334-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Bryant McDonough comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bryant McDonough, vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur McDonough.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28749

Gouvernement du Québec

### Décret 1335-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour

objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêt;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation par la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de ces logements sous forme de subventions à la réalisation, de subventions à la location pour certaines unités résidentielles occupées par des ménages démunis (supplément au loyer), de prêts et de garanties de prêts hypothécaires;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme permet de rejoindre les priorités gouvernementales relatives à la création d'unités de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le «Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif», selon les normes approuvées par le Conseil du trésor;

QUE ce programme entre en vigueur le 17 octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28748

Gouvernement du Québec

## **Décret 1336-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 5 295 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des quinze dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois,

souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 765 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28747

Gouvernement du Québec

### **Décret 1337-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la délégation du Québec à la troisième session de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam les 23 et 24 octobre 1997

ATTENDU QUE la troisième session de la Conférence francophone des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CONFEMER) doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam, les 23 et 24 octobre 1997;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à la session par le président en exercice de la CONFEMER et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la session de la CONFEMER;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

monsieur Benoît Leblanc, conseiller, ministère des Relations internationales;

monsieur André Forgues, conseiller, ministère de l'Éducation;

madame Nicole Stafford, directrice du Cabinet, ministère de l'Éducation;

madame Diane Viel, conseillère, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28746

Gouvernement du Québec

### **Décret 1339-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement nommé un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Ré-

gie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 2 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée de son nouveau mandat comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Fortin soit de nouveau nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette régie, soit jusqu'au 2 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28745

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la requête de la Municipalité du canton de La Minerve relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de La Minerve soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Shaughnessy, à l'exutoire du lac Désert, sur le lot 30K, rang XIII, Canton de La Minerve, municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Construction d'un nouveau barrage au lac Désert — Nouveau barrage (Structure)», daté le 14 octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage du lac Désert — Canton de La Minerve, Québec», daté d'octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28744

Gouvernement du Québec

### Décret 1345-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la



Ville de Drummondville dûment approuvée par le décret 245-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 20 mai 1997, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond a adopté le règlement 658 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le règlement 264 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28743

Gouvernement du Québec

## **Décret 1346-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, les villages de Mont-Rolland, de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle et le Village de Mont-Rolland étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée

sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 977-97 du 6 août 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente existante, par le remplacement des noms de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland par celui de la Ville de Sainte-Adèle, issue du regroupement de ces municipalités:

Ville de Sainte-Adèle:	Règlement 902-1997 du 21 avril 1997
Ville d'Estérel:	Règlement 97-398 du 13 juin 1997
Village de Mont-Rolland:	Règlement 583 du 21 avril 1997
Village de Saint-Sauveur-des-Monts:	Règlement 326-A-97 du 20 mai 1997
Village de Val-David:	Règlement 440 du 5 mai 1997
P paroisse de Saint-Sauveur:	Règlement 414-97 du 11 juin 1997
P paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs:	Règlement 173.97 du 26 mai 1997
P paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson:	Règlement 19-1997 du 10 juin 1997
Municipalité de Morin-Heights:	Règlement 240-97 du 4 juin 1997
Municipalité de Piedmont:	Règlement 481-97 du 9 juin 1997
Municipalité de Prévost:	Règlement 411-1 du 12 mai 1997
Municipalité de Val-Morin:	Règlement 302 du 9 juin 1997
Municipalité de Wentworth-Nord:	Règlement 109-1 du 12 mai 1997
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut:	Règlement 74-97 du 12 juin 1997;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle par le remplacement dans cette entente des noms de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland par celui de la Ville de Sainte-Adèle, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28742

Gouvernement du Québec

## Décret 1347-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville dûment approuvée par le décret 179-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

Ville de Boucherville:	Règlement 1697-1 du 2 juillet 1997
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 782-1 du 1 <sup>er</sup> juillet 1997
Ville de Varennes:	Règlement 514-1 du 10 juillet 1997
Municipalité de Verchères:	Règlement 241-97 du 7 juillet 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 12 août 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28741

Gouvernement du Québec

## Décret 1348-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Anne-du-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-

de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska:

Ville de Victoriaville:	Règlement 254-1997 du 5 mai 1997
Ville de Warwick:	Règlement 574-97 du 5 mai 1997
Village de Kingsey Falls:	Règlement 97-308 du 5 mai 1997
Village de Norbertville:	Règlement 78 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska:	Règlement 313-97 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault:	Règlement 136 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Elizabeth-de-Warwick:	Règlement 227 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Séraphine:	Règlement 129-97-05 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford:	Règlement 136 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick:	Règlement 97-07 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Rosaire:	Règlement 48-0597 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Samuel:	Règlement 170 du 5 mai 1997
Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens:	Règlement 126 B du 5 mai 1997
Paroisse de Tingwick:	Règlement 97-178 du 6 mai 1997
Municipalité de Chesterville:	Règlement 71 N.S. du 5 mai 1997
Municipalité de Daveluyville:	Règlement 411 du 3 mars 1997
Municipalité de Kingsey Falls:	Règlement 217 du 5 mai 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham:	Règlement 234 du 5 mai 1997
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton:	Règlement 1 du 23 avril 1997
Municipalité de Saint-Albert:	Règlement 65-97 du 5 mai 1997
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska:	Règlement 015-06-1997 du 2 juin 1997
Municipalité de Saint-Valère:	Règlement 200-97 du 5 mai 1997
Canton de Chester-Est:	Règlement 150 du 5 mai 1997
Canton de Ham-Nord:	Règlement 358 du 5 mai 1997
Canton de Warwick:	Règlement 231-1997 du 5 mai 1997
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska:	Règlement 132 du 21 mai 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 juin 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception à l'article 2.1 des mots «ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Anne-du-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soit approuvée, à l'exception à l'article 2.1 des mots «ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville»;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28740

Gouvernement du Québec

## **Décret 1353-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes fortes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles de son unité d'aménagement et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de son unité d'aménagement;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour

la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts, le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat), dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes fortes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières

dans les pentes du Québec» rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

28739

Gouvernement du Québec

### Décret 1354-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 831-95 du 14 juin 1995 la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec Service des données Asselin inc., aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents et qu'elle a été autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour une période de douze (12) mois, aux mêmes termes et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le contrat a été prolongé pour une période de douze (12) mois se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE Service des données Asselin inc. désire céder tous ses actifs y compris ledit contrat à 9045-2236 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du règlement cadre précité, aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec obtienne l'autorisation pour que ledit contrat puisse être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires pour la transcription de données à 9045-2236 Québec inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28738

Gouvernement du Québec

### Décret 1355-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en oeuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCÈS visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit et s'intensifie, au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 745 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCÈS;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 745 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 du ministère de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28737

Gouvernement du Québec

## Décret 1356-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,

c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la crue de certaines rivières, consécutive à des pluies abondantes et à la période de dégel, a provoqué des inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC EN DÉCEMBRE 1996, À L'HIVER ET AU PRINTEMPS 1997

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation.

Une personne ou une municipalité qui a subi des dommages causés par plus d'une inondation visée par le présent programme peut recevoir l'aide financière pour ses préjudices admissibles; elle doit cependant assumer une participation financière pour chaque événement.

#### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

#### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

##### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

###### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

###### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages à ses biens meubles essentiels. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

###### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière accordée pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

##### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

##### 3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

— pour le logement occupé par le propriétaire, l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière se rapporte



tant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

— pour les autres espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 115 000 \$.

### 3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

### 3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

## 4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière.

## 5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens meubles essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

## 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

## 7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinis-

trée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 9. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

## 10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 12. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

### 12.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généra-

lement offerte et généralement souscrite sur le marché; au terrain et à son aménagement paysager, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, véhicules récréatifs; à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

— la perte de revenu;

— la franchise d'une couverture d'assurance.

### 12.2 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

### 12.3 Pour les entreprises

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des

trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— une institution bancaire ou financière.

28752

Gouvernement du Québec

## Décret 1357-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des incendies de forêt sont survenus en juin 1997 notamment dans les régions de la Haute-Mauricie et au nord de l'Abitibi et du Lac-Saint-Jean, détruisant plusieurs milliers d'hectares de forêt en raison d'un taux de sécheresse très élevé;

ATTENDU QUE certains de ces incendies hors de contrôle menaçaient directement ou incommodaient sérieusement des secteurs habités, justifiant ainsi l'évacuation de quelque 1 600 personnes à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE des municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives à l'évacuation de leurs citoyens ou toutes autres dépenses à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités, ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités et à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces incendies de forêt et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INCENDIES DE FORÊT SUR VENUS DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC EN JUIN 1997

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes lors du déploiement des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes ayant évacué leur domicile, en raison des incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997.

Aux fins de ce programme, une municipalité qui a accueilli des personnes évacuées est considérée comme un organisme qui a apporté aide et assistance aux sinistrés.

## 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre suite à un constat de sinistre.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Pour les municipalités

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

### 3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux personnes évacuées si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

## 4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

## 5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

- un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- une entreprise de services publics;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière.

Gouvernement du Québec,

## Décret 1358-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue le 5 janvier 1997 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 5 janvier 1997, une tempête de verglas est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité et la fermeture de plusieurs routes obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités, ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées en raison des pannes d'électricité;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités ainsi qu'à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue le 5 janvier 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par cette tempête de verglas et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE LE 5 JANVIER 1997 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

##### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes lors du déploiement des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes ayant évacué leur domicile, à l'occasion d'une tempête de verglas survenue dans plusieurs régions du Québec le 5 janvier 1997.

##### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre suite à un constat de sinistre.

##### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

###### 3.1 Pour les municipalités

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

###### 3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide

et assistance aux personnes évacuées si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

#### 4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

#### 5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

#### 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

#### 7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

#### 8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- une institution bancaire ou financière.

28754

Gouvernement du Québec

### **Décret 1359-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1997 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours des mois de juin et juillet 1997, de fortes pluies se sont abattues dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de l'Abitibi, des Laurentides et de la Montérégie, provoquant des inondations qui ont nécessité l'évacuation de citoyens et causé des dommages importants aux biens publics et privés dans plus de vingt-cinq municipalités;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué la fermeture de plusieurs routes obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées en raison de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1997 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies abondantes.

Une personne ou une municipalité qui a subi des dommages à plus d'une reprise causés par des pluies abondantes peut recevoir l'aide financière pour ses préjudices admissibles; elle doit cependant assumer une participation financière pour chaque événement.

#### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

#### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

##### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

###### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

###### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages à ses biens meubles essentiels. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à la bâtisse

tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière accordée pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

### 3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

- pour les autres espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 115 000 \$.

### 3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

### 3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.



#### 4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière.

#### 5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens meubles essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

#### 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

#### 7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

#### 8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

#### 9. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

#### 10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

#### 11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 12. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

##### 12.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché; au terrain et à son aménagement paysager, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, véhicules récréatifs; à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un

abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- la franchise d'une couverture d'assurance.

### 12.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

### 12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- une institution bancaire ou financière.

Gouvernement du Québec

## Décret 1360-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la prolongation des négociations entre les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Bagotville (Ville de La Baie), de Charlevoix, de Havre-Saint-Pierre, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Sept-Îles et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par le décret 903-96 adopté le 10 juillet 1996 en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent prolonger ces négociations par la signature d'une entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et à la municipalité régionale de

comté de Charlevoix-Est de conclure avec le ministre des Transports du Canada l'entente de prolongation précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée «Prolongation — Déclaration d'intention et accord de divulgation de l'information» à intervenir entre les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28756

Gouvernement du Québec

## Décret 1361-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités et les régies intermunicipales

Municipalité de la Baie-James	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8211 (FTQ) AM8707S326
Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ9706S018
Ville de Beloeil	Syndicat des employés(e)s municipaux de Beloeil AM8711S636
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 AM8707S480
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 AM8703S335
Village de Brownsburg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2130 AM8708S547
Ville de Causapsal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ8709S498
Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM9705S262

Municipalité de Chertsey	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1768 AM8707S291	Village de L'Annonciation	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 AM8705S268
Ville de Cowansville	Syndicat des employés municipaux de Cowansville, cols bleus (FEMSQ) AM8802S398	Municipalité de Les Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 AM9409S088
Municipalité de Delisle	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ8709S475	Municipalité de McMasterville	Syndicat des employés municipaux de McMasterville (FISA) AM8706S834
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux de Drummondville AQ8911S023	Ville de Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3859 AQ9511S005
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux — cols bleus de Drummondville (CSN) AM9410S105	Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM8711S410 AM8710S446
Municipalité d'Évain	Syndicat canadien de la fonction publique AM9702S075	Communauté urbaine de Montréal	Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM8712S679
Paroisse de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 333 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM9103S041	Communauté urbaine de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 AM8712S675
Ville de Gatineau	Syndicat des cols bleus de Gatineau AM8807S078	Communauté urbaine de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM8712S672
Municipalité de Lac-à-la-Croix	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-à-la-Croix (CSN) AQ9407S014	Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) AM8803S099
Village de Lafontaine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3363 AM8903S003	Communauté urbaine de Montréal	Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM8803S106
Canton de la Minerve	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 AM8903S106	Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM8803S664

Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) AM8804S033	Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes, Sainte-Julie, Saint-Amable	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 AM8705S298
Ville de Montréal	Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM8804S029	Régie intermunicipale de police de la Chaudière-Ouest	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4105 AQ9707S017
Ville de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM9708S104	Ville de Repentigny	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 961 AM8707S578
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	Syndicat des employé-e-s municipaux de Notre-Dame-du-Nord (CSN) AM9209S081	Ville de Repentigny	Association des employés de Repentigny AM8707S577
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais (CSN) AM9103S044	Paroisse de Saint-Adelphe	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9701S057
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1504 AM8712S093	Municipalité de Saint-Agapit	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) AQ8706S883
Paroisse de Packington	Syndicat des employés municipaux de Notre-Dame-du-Lac AQ8709S484	Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des employés municipaux de Saint-Augustin-de-Desmaures AQ9004S020
Ville de Pierrefonds	Syndicat des fonctionnaires de Pierrefonds AM8705S413	Municipalité de Saint-Donat	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8707S396
Village de Pointe-Calumet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334 AM8810S068	Paroisse de Saint-Élie	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9703S042
Municipalité de Pointe-du-Lac	Syndicat des employés de la Municipalité de Pointe-du-Lac AQ8708S198	Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 AQ9202S029
Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) AQ8803S390	Village de Saint-Gédéon	Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ9206S019
Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu	Syndicat des employé-e-s de la Régie de l'AIBR (CSN) AM8708S060	Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9104S044 AQ9104S045

Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe AM8707S754	Municipalité de Sainte-Véronique	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3641 AM9208S068
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 AM8707S758	Village de Sawyerville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM8708S559
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017 AM8707S757	Ville de Senneterre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 988 AM8706S417
Municipalité Saint-Joseph-de-Coleraine	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ8708S520	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 AM8802S316
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac	Employés de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902 AQ8707S207	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 AM9302S058
Ville de Saint-Pascal	Union des employés et employés de service, section locale 800 AQ8709S491	Ville de Sherbrooke	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke AM8802S313
Ville de Saint-Romuald	Syndicat des employés municipaux de Saint-Romuald, section locale 2334 (SCFP) AQ8712S975	Municipalité de Tourelle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Tourelle (CSN) AQ9501S036
Municipalité de Saint-Victor	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9701S079	Municipalité de Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 AM8705S384
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts AQ8708S684	Ville de Ville-Marie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1966 AM9110S047
Ville de Sainte-Foy	Syndicat des employés manuels de la Ville de Sainte-Foy, section locale 2360 (SCFP) AQ8711S464	<b>2. Les établissements</b>	
Municipalité de Sainte-Marthe-du-Cap	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414 AQ8709S467	Foyer Sacré-Coeur-de-Berthierville inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9402S027
Municipalité de Sainte-Thècle	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9701S058	Gestion Le Roy Pavillon de la Sagesse	Syndicat des salariés-es du Pavillon de la Sagesse AM9705S045

Hostellerie Parc des Braves	Syndicat des travailleurs de l'Hôtellerie du Parc des Braves (CSN) AQ8707S978	Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des professionnels de la STCUM AM9406S091
Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM9110S071	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des salariés de garage de la STCUQ (CSN) AQ9311S012
Manoir Fleury enr.	Syndicat des salariés-ées du Manoir Fleury enr. AM9403S070	<b>4. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage</b>	
Résidence du Parc (Central Park Lodges of Canada)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8810S016	Comité inter-municipal de gestion des déchets du Comté de Champlain	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9703S041
Résidence Floralies Saint-Paul inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Saint-Paul (CSN) AM9512S015	Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec section locale 106 (FTQ) AM9701S052
Résidences Montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées (Résidence Griffith McConnell)	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM9111S010	Philip Environnement (Québec) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM9411S119
Services d'accueil Marie-Rose enr.	Syndicat des travailleuses de la Résidence Marie-Rose (CSN) AM9410S092	Philip Environnement (Québec) inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM9510S003
Syndicat des copropriétaires du complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs du complexe domiciliaire Le Renoir AM9404S062	Tiru Canada inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 AQ9402S049
Villa Chicoutimi enr. (Société en commandite) Tremblay & Cie ltée en qualité de syndic et gestionnaire à la faillite de Villa Chicoutimi enr.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ9203S048	<b>5. Les entreprises de transport par ambulance et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain</b>	
Villa Saint-Georges inc.	T U A C, local 509 AQ9704S050	Ambulance A A inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ9612S061
30881718 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9705S038	Ambulance Baie-Comeau inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN — CSN) AQ8804S082
<b>3. Les entreprises de transport par autobus</b>			
Corporation de transport adapté secteur Roberval métropolitain inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ8709S542		

Ambulance Beaumier inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN — CSN) AQ9605S006	Ambulance Médilac inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9205S065
Ambulance Claude Lamy inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ9704S023	Ambulance Mido ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9310S101
Ambulance Coaticook inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9406S095	Ambulance Pelletier inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ9508S010
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8802S007	Ambulance Richelieu inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM8705S471
Ambulance de la Gatineau	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAQ — CSN) AM8710S333	Ambulance routière Robert Thibault Coopérative des techniciens-ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM8805S180
Ambulance de Rimouski inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8804S156	Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S003
Ambulance Desjardins	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8804S155	Ambulance Saint-Raymond inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8811S013
Ambulance du Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM8803S435	Ambulance sécurité de l'Estrie région East Angus	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9701S036
Ambulance Gagné inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN — CSN) AQ8804S084	Ambulance Stanstead inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9204S063
Ambulance Gilbert (Matane) inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ9701S072	Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8804S106
Ambulance Jacques enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8710S993	Ambulance Urgence 185 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ9304S020



Ambulance Weedon & Région inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8905S049	Ambulances Marieville inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM9607S030
Ambulance 2522 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8904S024	Ambulances Michel Crevier	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S004
Ambulances A M S inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8902S074	Ambulances Oigny inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM8708S390
Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.)	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S005	Ambulances Repentigny inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S004
Ambulances Côté inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9702S061	Ambulances Rive-Nord inc. Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8710S996
Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM9604S010	Ambulances Saint-Jovite inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S008
Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM8708S381	Ambulances Sept-Îles inc.	Syndicat régional des personnes techniciennes- ambulancières de Sept-Îles (CSN) AQ9108S005 AQ9108S006
Ambulances Gilles Thibault inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S009	Ambulances Shields enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM8709S699
Ambulances Guy Denis & Fils ltée	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ9606S023	Ambulances 33-33 inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers de la Mauricie (CSN) AQ9608S004
Ambulances Isabelle inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8804S396	Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (CSN) AQ8911S054 AQ8801S076
Ambulances Laurentides inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S010		

Coopérative des techniciens-ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM8805S159 AM8804S023 AM8803S498 AM8803S500 AM8803S507	Dessercom inc. Ambulances Granby	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM9612S005
Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Est du Québec (CETAEQ)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ9108S020	Dessercom inc. Ambulances Sainte-Foy	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8909S006
Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM9604S064 AM9604S070 AM9010S069	Dessercom inc. Ambulances Rive-Sud enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8712S645
Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9604S008 AQ8902S055	Dessercom inc. Ambulances Kamouraska-Est enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8810S012
Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8904S034 AQ8902S006	Edgard Mercier & Fils inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ8803S047
Corporation ambulancière de Beauce inc. (Zone 328)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ9212S035	Entreprises Bouchard, Ouellet et Riopel inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S014
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ — CSN) AQ9209S051	Funérarium Raymond Paré ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM — CSN) AQ9606S024
Corporation des services pré-hospitaliers Basse-Côte-Nord	Syndicat des employé-és du centre de santé de la Basse-Côte-Nord (CSN) AQ9702S038	Maison Gaudreault et Roy inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM — CSN) AQ9607S002
Corporation d'urgences-santé de la Région de Montréal métropolitain	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM9007S029	Maison Marc Leclerc ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9605S020 AQ9605S040
Dessercom inc. Ambulances Saint-Hyacinthe	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM9612S002	Rémi Lafleur inc. Ambulance Saint-Donat enr.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S011

Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ8902S057
Service ambulancier I M inc. Coopérative des techniciens-ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ — CSN) AM9211S095
Service de sécurité de l'Estrie inc. Région Eastman, Valcourt, Richmond	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9701S035
Service de sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8703S961
Services ambulanciers Porlier ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL — CSN) AQ8806S074
Services ambulanciers Porlier ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ8804S099
Services pré-hospitaliers Laurentides-Lanaudière	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S006
Urgence Bois-Francs inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (CSN) AQ9604S010
Urgence du Nord ltée	Syndicat des techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9004S019
Urgence Lac-Saint-Jean a/s Les Entreprises JL Bérubé ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean)(CSN) AQ8707S166
Urgence Saguenay	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S167 AQ8707S168



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6847	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1998 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6888	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6889	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6910	M
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1997, c. 55)	6783	
Aides auditives ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6785	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives ..... (L.R.Q., c. A-29)	6785	M
Certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction ..... (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6846	M
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6847	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	6913	Projet
Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières ..... (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	6917	Décision
Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo — Octroi d'une subvention ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6928	N
Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam les 23 et 24 octobre 1997 — Délégation du Québec à la troisième session ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6921	N
Cour municipale commune de la Ville de Boucherville — Modification de l'entente ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6925	N

Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la cour .....	6922	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Modification de l'entente .....	6923	N
Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour ..	6925	N
Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale .....	6911	N
(Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, 1996, c. 26)		
Exercice des fonctions de certains ministres .....	6919	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Désignation d'un ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le fonds .....	6919	N
La Minerve, Municipalité du canton de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	6922	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	6941	N
McDonough, Bryant — Nomination comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité .....	6919	N
Ministre des transports du Canada — Prolongation des négociations entre les Villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est quant à la cession d'aéroports .....	6940	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Organisation et gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention .....	6920	N
Primes d'assurance pour l'année 1998 .....	6888	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif — Mise en oeuvre .....	6919	N
Programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue le 5 janvier 1997 dans diverses municipalités du Québec — Établissement .....	6935	N
Programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997 — Établissement .....	6933	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1996, à l'hiver et au printemps 1997 — Établissement .....	6929	N
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1997 dans diverses municipalités du Québec — Établissement .....	6936	N
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi sur la... — Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale .....	6911	N
(1996, c. 26)		

Ratios d'expérience pour l'année 1998 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6889	N
Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	6926	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc.	6928	N
Régie des rentes du Québec — Nomination du vice-président du conseil d'administration	6921	N
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	6846	M
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	6846	M
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6910	M
Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6913	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	6917	Décision

